



DOCUMENTS ENVIRONNEMENT N° 196

Forêts



Aspects juridiques des loisirs et de la détente en forêt



Office fédéral de
l'environnement,
des forêts et
du paysage
OFEFP

**DOCUMENTS
ENVIRONNEMENT N° 196**

Forêts

**Aspects juridiques
des loisirs et de
la détente en forêt**

**Publié par l'Office fédéral
de l'environnement, des forêts
et du paysage OFEFP
Berne, 2005**

Éditeur

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP)

L'OFEFP est un office rattaché au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Auteurs

Peter M. Keller

Keller & Sutter Advokaturbüro
Monbijoustrasse 10, Postfach 6921
3001 Berne

Andreas Bernasconi

Pan Bern
Hirschengraben 24, case postale 7511
3001 Berne

Traduction

André Carruzzo, Genève

Référence

KELLER P.M., BERNASCONI A. 2005: *Aspects juridiques des loisirs et de la détente en forêt*.
Documents environnement n° 196
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Berne, 65 p.

Encadrement OFEFP

Claire-Lise Suter Thalmann, Direction des forêts
Christoph Fisch, division Droit

Photo de couverture

CO : Brigitte Wolf,
OFEFP/Docuphot et OFEFP/AURA

Téléchargement PDF

<http://www.buwalshop.ch>
(n'existe pas en version imprimée)
Code: UM-196-D

Table des matières

| | | | | |
|---|----------|----------------------------|---|----|
| Abstracts | 5 | 1.7 | Résumé | 38 |
| Avant-propos | 7 | 1.8 | Bibliographie | 40 |
| 1 Réglementation actuelle des loisirs et de la détente en forêt | 9 | 2 Modèles étrangers | 42 | |
| 1.1 Loisirs et détente comme éléments de la fonction sociale de la forêt | 9 | 2.1 | Allemagne | 42 |
| 1.2 Constructions et installations pour les loisirs et la détente en forêt | 11 | 2.1.1 | Accès à la forêt et circulation en forêt pour les loisirs et la détente | 42 |
| 1.2.1 Constructions et installations pour les loisirs et la détente conformes à la zone | 11 | 2.1.2 | Forêt récréative | 43 |
| 1.2.2 Constructions et installations pour les loisirs et la détente en tant que petites constructions et installations non forestières (soumises à autorisation) ou en tant qu'exploitations préjudiciables | 13 | 2.1.3 | Responsabilité des propriétaires pour les dommages liés à l'utilisation des forêts pour les loisirs et la détente | 44 |
| 1.2.3 Autorisations de défrichement pour des constructions et des installations destinées aux loisirs et à la détente | 14 | 2.2 | Autriche | 44 |
| a) Installations de remontées mécaniques et pistes de ski | 15 | 2.2.1 | Accès aux forêts et circulation en forêt pour les loisirs et la détente | 44 |
| b) Terrains de golf | 16 | 2.2.2 | Forêt récréative | 45 |
| c) Centres et terrains de sport | 16 | 2.2.3 | Responsabilité des propriétaires pour les dommages liés à l'utilisation des forêts pour les loisirs et la détente | 46 |
| 1.3 Accès aux forêts et circulation en forêt durant les loisirs et pour la détente | 17 | 2.3 | France | 47 |
| 1.3.1 Accès aux forêts | 17 | 2.4 | Danemark | 48 |
| 1.3.2 Limitation de l'accès à certaines zones forestières | 18 | 2.5 | Résumé | 49 |
| 1.3.3 Limitation d'accès pour certaines activités de loisirs et de détente non organisées | 18 | 2.6 | Bibliographie | 51 |
| 1.3.4 Régime d'autorisation pour les grandes manifestations en forêt | 20 | | Allemagne | 51 |
| 1.3.5 Circulation en forêt de véhicules à moteur durant les loisirs et à des fins de détente | 26 | | Autriche | 51 |
| 1.4 Loisirs et détente comme objet de la planification forestière | 28 | | France | 51 |
| 1.4.1 Bases légales | 28 | | Danemark | 51 |
| 1.4.2 Pratique | 30 | Annexes | 52 | |
| 1.5 Financement de prestations en faveur des loisirs et de la détente en forêt | 33 | A1 | Constructions et installations / grandes manifestations (tableaux se rapportant au chapitre 1) | 52 |
| 1.5.1 Bases juridiques | 33 | A2 | Réglementations cantonales sur les chiens en forêt | 55 |
| 1.5.2 Pratique | 34 | A3 | Réglementations cantonales de la cueillette des champignons | 58 |
| 1.6 Responsabilité des propriétaires pour les dommages liés à l'utilisation des forêts pour les loisirs et la détente | 37 | A4 | Forêt ou parc? | 62 |
| 1.6.1 Réglementation de droit privé | 37 | 1. | Réglementation légale | 62 |
| 1.6.2 Responsabilité du propriétaire de l'ouvrage | 37 | 2. | Évolution de la jurisprudence | 62 |
| 1.6.3 Responsabilité pour faute | 38 | 3. | Questions à clarifier | 65 |

Abstracts

- E**
- Keywords:
Switzerland
Forest Law
leisure activities,
Practice
cantons
- This study covers one of the measures taken within the Swiss National Forest Programme. The objective is to provide a view of the legal conditions relating to the use of forests for leisure. The survey is based on an analysis of federal and cantonal legislation and jurisdiction, but also on a review of existing literature and an inquiry at cantonal level. The results of the survey have been discussed with experts. The study shows the present regulations concerning leisure and recreation in forests, and their use in practice. It also contains a comparison with examples abroad.
- D**
- Stichwörter:
Schweiz
Waldgesetz
Freizeitaktivitäten
Kantone
Praxis
- Mit dieser Studie wird eine Massnahme des Waldprogramms Schweiz abgedeckt. Ziel ist es, die gesetzesrelevanten Tatbestände im Zusammenhang mit der Freizeitnutzung von Wäldern aufzubereiten. Mittels Analyse der Gesetzgebung von Bund und Kantonen sowie der Rechtsprechung, Literaturstudie und kantonaler Umfrage wurden die Grundlagen erhoben und danach in Expertengesprächen diskutiert. Die Studie zeigt die heutige Regelung und Praxis von Freizeit und Erholung im Wald auf. Es wird ein Vergleich mit ausländischen Modellen gemacht.
- F**
- Mots-clés:
Suisse
loi sur les forêts
activités de loisirs
cantons
pratique
- L'étude réalisée correspond à l'une des mesures prévues par le Programme forestier suisse. Il s'agit d'examiner les principaux articles de la loi sur les forêts concernant les activités de loisirs en forêt. Une analyse des législations fédérale et cantonales ainsi que de la jurisprudence, une étude bibliographique et une enquête auprès des cantons ont permis de faire l'inventaire des éléments de base qui ont ensuite été discutés par des experts. L'étude décrit la réglementation et la pratique actuelles en matière de loisirs en forêt. Elles font l'objet d'une comparaison avec des modèles étrangers.
- I**
- Parole chiave:
Svizzera
legge forestale
attività del tempo libero
Cantoni
prassi
- Il presente studio costituisce la realizzazione di una misura prevista dal Programma forestale svizzero. Lo scopo è l'elaborazione delle fattispecie rilevanti dal profilo del diritto connessi all'utilizzazione dei boschi nel tempo libero. L'esame della legislazione, sia a livello federale che cantonale, della giurisprudenza, di studi bibliografici e dell'inchiesta condotta nei Cantoni ha permesso l'elaborazione di dati successivamente discussi dagli addetti ai lavori. Lo studio illustra le norme e la prassi attuale relativa alle attività del tempo libero e ricreative nel bosco e fa un confronto con modelli esteri.

Avant-propos

La réglementation légale des loisirs et de la détente en forêt a soulevé de nombreuses discussions ces dernières années. Les activités de loisirs en forêt sont presque omniprésentes et leur gamme ne cesse de s'élargir, au point qu'il devient parfois difficile de les contrôler. C'est ainsi que lors de l'élaboration de la loi sur les forêts de 1991, il a fallu introduire pour la première fois des restrictions de la circulation en forêt et sur les routes forestières.

L'importance grandissante du rôle d'accueil des forêts peut engendrer des problèmes au niveau local. Le biotope forestier est mis sous pression et des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les propriétaires et la population en quête de détente. Il est vrai que ces visites occasionnent souvent des charges supplémentaires d'entretien et des pertes de rendement. Mais ce besoin d'espaces de détente en forêt offre aussi une chance de mieux faire connaître le milieu forestier, d'améliorer la qualité de vie de la population, et de revaloriser les agglomérations. Dans ce contexte polarisé, la présente publication examine les réglementations actuelles aux niveaux fédéral et cantonal et propose une présentation de modèles étrangers.

Office fédéral de l'environnement, des
forêts et du paysage

Werner Schärer
Directeur des forêts

1 Réglementation actuelle des loisirs et de la détente en forêt

1.1 Loisirs et détente comme éléments de la fonction sociale de la forêt

La Constitution fédérale (Cst.)¹ introduit son article consacré aux forêts par une disposition sur les fonctions de la forêt. L'art. 77, al. 1, Cst. prévoit que la Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale. La Constitution fédérale évoque ainsi les trois fonctions essentielles² et traditionnelles de la forêt³, telles qu'elles sont expressément mentionnées sous les buts énoncés à l'art. 1, al. 1, let. c, de la loi sur les forêts (LFo)⁴. Comme le souligne l'utilisation du terme « notamment », l'énumération de ces trois fonctions ne saurait être exhaustive au vu des multiples tâches que remplissent les forêts⁵ (notion de multifonctionnalité de la forêt⁶).

Il y a donc lieu de distinguer au moins trois fonctions⁷ :

- La forêt remplit une *fonction protectrice* lorsqu'elle protège la population ou des valeurs matérielles contre des catastrophes naturelles.
- La forêt exerce une *fonction économique* à travers son bois qui sert de base de production à l'économie forestière.
- La forêt remplit une *fonction sociale* par son action régulatrice sur l'atmosphère, le climat et le régime hydrique, par l'importance qu'elle revêt pour l'homme en tant qu'espace de délasserment et par sa fonction d'habitat pour la faune et la flore. La fonction sociale recouvre ainsi divers éléments qui ne poursuivent pas forcément un même but et présentent souvent un caractère contradictoire⁸.

L'ordre d'énumération des fonctions de la forêt à l'art. 77, al. 1, Cst. (fonctions protectrice, économique et sociale) et à l'art. 1, al. 1, let. c, LFo (fonctions protectrice, puis sociale, puis économique) ne doit pas être interprété comme un classement hiérarchique. D'après la Constitution et d'après la loi, ces diverses fonctions sont bien plutôt à considérer sur un pied d'égalité⁹. Cela étant, « les forêts ne sont pas toutes capables de remplir ces diverses fonctions », et « les fonctions qu'une forêt peut remplir ne revêtent pas partout la même importance »¹⁰. Il est donc tout à fait possible que dans une forêt ou une partie de forêt, l'une des fonctions l'emporte sur les autres¹¹. Les conflits entre fonctions des forêts doivent être traités et résolus

¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

² MESSAGE CF, p. 255 (à propos de l'art. 61, al. 1 du projet).

³ TRÖSCH 2002, ch. 2.

⁴ Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (RS 921.0).

⁵ MESSAGE LFO, p. 164 ; BLOETZER 2004, p. 168.

⁶ BLOETZER 2004, p. 174 ss.

⁷ MESSAGE CF, p. 255 (à propos de l'art. 61, al. 1 du projet); MESSAGE LFO, p. 164 s. et 171 s.; BLOETZER 2004, p. 169 ss; JAISSLE 1994, p. 4 ss; JENNI 1993, p. 29 s.

⁸ KELLER 1995, p. 23.

⁹ BO CE 1989 256 (intervention rapporteur Ziegler), 257 (intervention Küchler), 260 (intervention Zimmerli), 263 (intervention Conseiller fédéral Cotti); BO CN 1991 284 (intervention rapporteur Houmard), 286 (intervention Tschuppert), 288 s. (intervention Conseiller fédéral Cotti); JENNI 1993, s. 31.

¹⁰ BLOETZER 2004, p. 176.

¹¹ BO CE 1989 256 (intervention rapporteur Ziegler), 260 (intervention Zimmerli); BO CN 1991 284 (intervention rapporteur Houmard), 285 (intervention rapporteur Bircher); JENNI 1993, p. 29.

dans le cadre de la planification forestière conformément à l'art. 18 de l'ordonnance sur les forêts (OFo)¹² et sur la base des principes de gestion énoncés à l'art. 20 LFo¹³.

Dans le contexte de la multifonctionnalité des forêts, la Constitution et la loi accordent ainsi à la fonction de détente, en tant que partie intégrante de la fonction sociale, la valeur d'une fonction essentielle (parmi d'autres). L'importance respective de ces différentes fonctions doit toutefois être définie concrètement pour chaque forêt.

¹² Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (RS 921.01).

¹³ BLOETZER 2004, p. 177; JENNI 1993, p. 29; KELLER 1995, p. 23.

1.2 Constructions et installations pour les loisirs et la détente en forêt

1.2.1 Constructions et installations pour les loisirs et la détente conformes à la zone

Dès lors que la forêt sert d'espace de détente à la population, les constructions et installations pour les loisirs et la détente en forêt pourraient en principe être considérées comme compatibles avec la législation sur l'affectation forestière et donc conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 22, al. 2, de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)¹⁴. Ce type de constructions et d'installations ne demanderait dans ce cas qu'un permis de construire ordinaire délivré après consultation de l'autorité forestière cantonale compétente (art. 14, al. 1, OFo) et ne nécessiterait ni autorisation de défricher selon l'art. 5 LFo, ni autorisation forestière pour exploitation préjudiciable selon l'art. 16, al. 2, LFo, ni autorisation exceptionnelle de l'aménagement du territoire selon l'art. 24 LAT.

Les constructions ou installations forestières ne sont conformes à la zone que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exploitation forestière à l'emplacement prévu, qu'elles ne sont pas surdimensionnées et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose à leur édification. La question de la conformité à l'affectation forestière présente quelques similitudes avec celle de la conformité à la zone agricole. Si, dans un cas, la conformité est évaluée selon les besoins objectifs de l'agriculture, dans l'autre, elle l'est sur la base des besoins de la forêt. Par conséquent, les constructions et installations qui ne sont pas indispensables à la conservation de la forêt ne peuvent pas non plus être conformes à l'affectation de la zone¹⁵.

S'il faut définir concrètement les fonctions d'une forêt dans le cadre de la planification forestière (cf. chif. 1.1), il est logique que l'évaluation de la conformité d'une construction ou d'une installation forestière se base sur la forme d'exploitation de la forêt prévue par la planification, telle qu'elle résulte du droit forestier. Pour justifier la conformité à la zone d'une construction ou d'une installation en forêt, il faut donc déterminer les différents besoins selon la fonction prépondérante de la forêt. La nécessité de réaliser un projet ainsi que la détermination de son emplacement et de ses dimensions sont à fixer en fonction du type d'exploitation forestière prévu, et en tenant compte de la grandeur de l'emplacement de la forêt en question¹⁶. En outre, la forêt étant une zone non constructible au sens de la LAT, il faut toujours examiner si le projet ne pourrait pas être aussi bien construit dans la zone à bâtir, ou si la construction en forêt présente nettement plus d'avantages (sur le plan financier ou de l'exploitation) que la construction en zone à bâtir¹⁷.

¹⁴ Loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700).

¹⁵ TF non publié du 25.05.2000 (1A.277/1999), consid. 5a; ATF 123 II 499 consid. 2; ATF 118 Ib 335 consid. 2b.

¹⁶ ATF 123 II 499 consid. 3; KELLER 1993, p. 149.

¹⁷ ATF 123 II 499 consid. 3b, notamment dd.

D'après le message sur la LFo, les constructions et installations de protection contre les dangers naturels en forêt, de même que les routes forestières servant à l'entretien et à l'exploitation des forêts et dont les dimensions et le tracé dépendent de l'intérêt que présente la forêt, sont considérés comme conformes à la zone¹⁸. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les forêts, le Tribunal fédéral a rendu trois arrêts en rapport avec l'application des principes énoncés ci-dessus. Dans un premier arrêt publié, il a approuvé la possibilité de construire une cabane forestière dans la commune de Sils i. E./Segl (GR)¹⁹. Dans un deuxième arrêt, également publié, il n'a pas reconnu de nécessité d'exploitation qui justifierait la construction d'une cabane sur le territoire forestier de la commune de Reinach (AG)²⁰. Dans un troisième arrêt non publié se rapportant à une zone forestière de la commune de Zeihen (AG), il a estimé que la construction de ruches en forêt n'était pas conforme à la zone, dans la mesure où les abeilles ne sont pas absolument indispensables à la conservation des forêts²¹. Dans cet arrêt, il rappelle également que sous l'ancienne législation de la police des forêts, les cabanes de chasseurs et les caravanes installées à demeure, à l'instar des ruches, n'étaient pas considérées comme constructions forestières²².

Dans le canton de Zoug, seules les constructions et installations nécessaires et utiles à l'exploitation forestière ou à la protection contre les événements naturels sont considérées comme des constructions et installations forestières, à condition qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose à leur mise en place²³. Il ressort implicitement de la plupart des autres législations cantonales que les constructions et installations pour les loisirs et la détente en forêt ne sont pas conformes à la zone. Il existe toutefois certains cantons qui les traitent comme des constructions ou installations forestières, les réglementations étant en l'occurrence très variables d'un canton à l'autre (cf. tableau 1 de l'annexe 1). Schaffhouse autorise ainsi les constructions et les installations utilisées à des fins forestières, pour la chasse et l'apiculture²⁴. Dans le canton de Soleure, tous les équipements de loisirs simples et ouverts (foyers simples pour grillades, petites aires de repos, sentiers sportifs ou éducatifs, places de fêtes sans équipement fixe, abris ouverts) sont réputés conformes à la zone²⁵. Le canton de Nidwald a une réglementation sur la conformité à la zone des sentiers sportifs en forêt²⁶ (concernant le financement, cf. chif. 1.5.1). Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures connaît une réglementation différenciée : les installations de détente (installations sportives, places de stationnement et de repos, foyers pour grillades et autres installations similaires) sont considérées

¹⁸ MESSAGE LFo, p. 174 ; voir aussi JENNI 1993, p. 39.

¹⁹ ATF 118 Ib 335 consid. 3.

²⁰ ATF 123 II 499, E. 3a; à propos de la conformité à la zone de simples remises, voir également JENNI 1993, p. 39-40.

²¹ TF non publié du 25.05.2000 (1A.277/1999) consid. 5a et b.

²² TF non publié du 25.05.2000 (1A.277/1999), consid. 5b, avec renvoi à l'ATF 100 Ib 482 consid. 4 et à BLOETZER 1979, p. 967.

²³ § 6, al. 1, LFo ZG.

²⁴ § 8 à 11, OFo SH.

²⁵ § 8, al. 2, LFo SO; § 23 OFo SO.

²⁶ Art. 17 LFo NW; § 6 OFo NW.

comme conformes à l'affectation de la zone si elles correspondent à la planification forestière²⁷.

Bien que les loisirs et la détente fassent partie intégrante d'une fonction de la forêt, il est généralement admis que les constructions et les installations destinées à ces activités ne sont pas conformes à la zone, contrairement à celles servant à la fonction protectrice ou économique. Il convient toutefois de relever que trois cantons sur 26 les considèrent comme des constructions et des installations forestières.

1.2.2 Constructions et installations pour les loisirs et la détente en tant que petites constructions et installations non forestières (soumises à autorisation) ou en tant qu'exploitations préjudiciables

Les constructions et installations destinées aux loisirs et à la détente en forêt qui n'entraînent qu'une utilisation ponctuelle ou négligeable du sol forestier, telles que petites aires de repos, foyers pour grillades ou sentiers à but sportif ou pédagogique, sont généralement assimilées à de petites constructions ou installations non forestières²⁸. Si des raisons importantes le justifient, elles peuvent être autorisées en tant qu'« exploitations préjudiciables » (art. 16, al. 2, LFo)²⁹. Outre cette autorisation forestière, il faut une dérogation de l'aménagement du territoire conformément à l'art. 24 LAT, laquelle ne peut être délivrée qu'en accord avec l'autorité forestière cantonale compétente (art. 14, al. 2, OFo).

À l'exception des rares cantons qui les considèrent comme conformes à la zone (cf. ci-dessus, chif. 1.2.1 ainsi que le tableau 1 de l'annexe 1), les constructions et installations simples de loisirs et de détente en forêt sont donc généralement traitées comme de petites constructions ou installations non forestières ou comme des exploitations préjudiciables (cf. tableau 2 de l'annexe 1). Des différences apparaissent toutefois dans la définition et dans les critères d'appréciation (cf. également tableau 2 de l'annexe 1) : un canton intègre dans la définition des petites constructions et installations non forestières la nature insignifiante des préjudices causés à la forêt et à ses fonctions³⁰. Dans d'autres cantons, ce même aspect³¹ ou l'absence d'atteintes à la forêt et à ses fonctions³² constituent un critère d'appréciation. Un plus grand nombre de cantons reprend le critère des « raisons importantes » figurant dans la loi fédérale³³. D'autres intègrent comme facteurs d'appréciation l'implantation imposée par la destination du projet en forêt³⁴, l'intérêt public présent

²⁷ Art. 14 en relation avec art. 10, al. 1, OFo AR; cf. également pour les foyers pour grillades art. 39, al. 1, OFo AR.

²⁸ MESSAGE LFO, p. 175; JAISSE 1994, p. 119; KELLER 1993, p. 150.

²⁹ TF non publié du 25.05.2000 (1A.277/1999), E. 6c cc; Message LFo, p. 183; JAISSE 1994, p. 119 s. et 280; KELLER 1993, p. 150.

³⁰ § 7, al. 1, OFo LU.

³¹ Art. 35, al. 1, OCFo BE; § 9, al. 2, NW; § 6, al. 2, LFo ZG.

³² Art. 12 LFo GL; art. 12 LFo AI; art. 22, al. 1, let. c, OFo TI.

³³ § 10, al. 2, LFo ZH; § 13, al. 2, LFo LU; art. 15, al. 3, OFo UR; § 9, al. 1, OFo SZ; art. 18, al. 3, LFo NW; § 13, al. 2, LFo AG; art. 18, al. 1, LFo NE; art. 15, al. 2, LForêts GE.

³⁴ Art. 35, al. 1, OCFo BE; § 7, al. 2, OFo LU; § 9, al. 2, OFo NW; art. 22, al. 1, let. a, OFo TI.

té par la construction ou l'installation³⁵, l'absence d'une desserte supplémentaire³⁶ ou l'accord du propriétaire forestier³⁷. Certains de ces critères correspondent entièrement ou partiellement aux critères déterminants pour l'autorisation de l'aménagement du territoire, qui est également nécessaire (implantation imposée par la destination, absence d'intérêt prépondérant, cf. art. 24 LAT). Pour évaluer le cas des ruchers situés dans la zone forestière de la commune de Zeihen (AG), le Tribunal fédéral s'est, du reste, appuyé en premier lieu sur des considérations d'aménagement du territoire, et seulement accessoirement sur l'art. 16, al. 2, LFo³⁸.

Enfin, lors de l'examen du droit cantonal en relation avec les constructions et installations de loisirs et de détente, deux réglementations attirent particulièrement l'attention : dans le canton d'Uri, les atteintes aux jeunes forêts et aux surfaces de reboisement causées notamment par la pratique de sports d'hiver alpins, sont assimilées à des exploitations préjudiciables³⁹. Et dans les cantons de Schwyz, Saint-Gall et Argovie, l'équitation et la circulation hors des chemins sont considérées comme des exploitations préjudiciables⁴⁰.

Dans la plupart des cantons, les constructions et installations pour les loisirs et la détente qui ne nécessitent pas d'autorisation de défricher (cf. sous chif. 1.2.3) sont donc traitées comme de petites constructions et installations non forestières. Des différences apparaissent surtout au niveau des critères d'appréciation prévus par la loi.

1.2.3 Autorisations de défrichement pour des constructions et des installations destinées aux loisirs et à la détente

Défrichement : définition et autorisations

Par défrichement, on entend tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier (art. 4 LFo). L'utilisation du sol pour implanter des constructions ou des installations forestières ou de petites constructions ou installations non forestières n'est en revanche pas assimilée à un défrichement. Dès lors qu'une construction ou une installation destinée aux loisirs et à la détente ne peut pas être autorisée à titre d'exploitation préjudiciable (cf. ci-dessus chif. 1.2.2) ou du fait de sa conformité à la zone (cf. ci-dessus, chif. 1.2.1), une autorisation de défrichement est nécessaire.

Pratique en matière d'autorisation pour certains types de projets

Les défrichements sont en principe interdits (art. 5, al. 1, LFo). Une autorisation exceptionnelle ne peut être accordée que s'il est démontré que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5, al. 2, phrase introductive, LFo). Le Tribunal fédéral a défini pour cette première condition une pratique en matière d'autorisation concernant certains types de projets

³⁵ § 6, al. 2, LFo ZG; art. 15 OFo AI; § 21, al. 2, chif. 1, OFo TG.

³⁶ § 21, al. 2, ch. 2, OFo TG.

³⁷ § 23, al. 1, OFo AG; art. 14, al. 3, LFo VS.

³⁸ TF non publié du 25.05.2000 (1A.277/1999) consid. 6.

³⁹ Art. 15, al. 2, OFo UR.

⁴⁰ § 9, al. 1, OFo SZ; art. 24, let. c, OFo SG; § 13, al. 1, LFo AG.

(détails sous let. a à c). Par ailleurs, l'ouvrage pour lequel le défrichage est sollicité ne doit pouvoir être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5, al. 2, let. a, LFo). Il est donc demandé d'apporter la preuve d'une implantation relativement imposée par sa destination, ce qui présuppose, conformément à la pratique du Tribunal fédéral, la prise en compte dans l'évaluation de plusieurs sites valables hors de la zone forestière⁴¹.

a) Installations de remontées mécaniques et pistes de ski

Le Tribunal fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises, en particulier depuis les années 80, sur l'octroi d'autorisations de défrichage pour des installations de remontées mécaniques et des pistes de ski⁴². Dans l'arrêt Tschierstschén⁴³, il résume comme suit sa pratique en la matière :

« Dans de récents arrêts, le Tribunal fédéral ... s'est surtout opposé à la destruction de peuplements forestiers importants et étendus en vue de créer de nouvelles pistes de ski à l'écart de localités (ATF 112 Ib 195 consid. 2d, p. 202 ; 108 Ib 167 consid. 5b, p. 174) ; il a fait preuve de la même retenue dans deux cas en Valais ; le premier prévoyait le percement de larges tranchées dans une forêt intacte en vue de doter une station d'une unique piste de ski avec téléski hors du secteur du développement prévisible de la région (arrêt non publié de Visperterminen du 6 mai 1981) ; dans l'autre cas, d'importants défrichements avaient déjà dû être entrepris pour la création d'installations de sport d'hiver (Grächen, ATF 106 Ib 136 consid. 3, p. 139 s.). Dans l'ATF 113 Ib 411, le Tribunal fédéral a confirmé le refus d'une autorisation de défricher pour aménager une nouvelle piste de ski et pour construire un télésiège et un téléski qui constituaient les éléments d'un projet d'agrandissement de la commune de Bürchen. Il a, par contre, admis des défrichements parce que ces nouvelles coupes de bois limitées amélioraient le tracé d'une piste de descente, éliminaient des endroits dangereux, permettaient l'accès à des véhicules ad hoc ou assuraient la liaison à des descentes déjà ouvertes, ou encore amélioraient grandement l'exploitation dans le cadre d'un aménagement général et à des frais relativement modestes (ATF 113 Ib 411 consid. 2c, p. 414, 112 Ib 195 consid. 2d, p. 202, avec renvois). »

Il ressort de cet arrêt que dans le cas de remontées mécaniques et de pistes de ski, des défrichements minimes ne sont en principe autorisés que pour améliorer des équipements existants. Par contre, il est quasiment exclu d'obtenir une autorisation pour construire de nouvelles installations ou pour ouvrir de nouvelles pistes de ski⁴⁴.

⁴¹ TF non publié du 27.9.1996 (1A.102/1995; Tschierstschén) consid. 3, avec un examen approfondi d'une évaluation d'un site pour une installation de remontée mécanique; ATF 119 Ib 397 ss, 405, avec renvois.

⁴² TF non publié du 27.9.1996 (1A.102/1995; Tschierstschén); TF non publié du 15.4.1992 (Sainte-Croix); TF non publié du 26.9.1989 (Schwarzsee); TF non publié du 113 Ib 411 ss (Bürchen); ATF 112 Ib 195 ss (Crans-Montana); ATF 108 Ib 167 ss (Trient); TF non publié du 6.5.1981 (Visperterminen); ATF 106 Ib 136 ss (Grächen); JAISSE 1994, p. 211 ss; ZUFFEREY 1993, p. 18 ss.

⁴³ TF non publié du 27.9.1996 (1A.102/1995; Tschierstschén) consid. 2b.

⁴⁴ ZUFFEREY 1993, p. 20.

b) Terrains de golf

Le Tribunal fédéral s'est penché à deux reprises, dans les années 80 et 90, sur l'octroi d'autorisations de défrichement pour des terrains de golf⁴⁵. Dans les deux cas, il a estimé qu'une autorisation de défricher ne pouvait être accordée qu'à condition que les surfaces forestières touchées soient relativement réduites et que les effets de l'ouvrage projeté soient d'une importance primordiale et vitale pour la localité ou la région concernées⁴⁶.

c) Centres sportifs et terrains de sport

Le Tribunal fédéral traite les défrichements pour des centres sportifs et des terrains de sport dans la catégorie « création de terrain à bâtir ». Dans l'arrêt Sumvitg⁴⁷, le Tribunal fédéral s'est exprimé comme suit à propos d'un terrain de tennis⁴⁸:

« Le défrichement destiné à créer du terrain à bâtir est une exception au principe de la conservation des forêts qui a un effet particulièrement préjudiciable. Il convient donc de faire preuve d'une grande retenue dans l'autorisation de ce genre de défrichements. C'est pourquoi la jurisprudence fixe des exigences sévères. Celles-ci peuvent être remplies par exemple lorsqu'une commune possède une forte proportion de forêt et peu de terre ouverte et qu'il ressort des bases déterminantes de l'aménagement local qu'il serait impossible d'assurer un développement bâti conforme aux exigences de l'aménagement du territoire sans utilisation du sol forestier... La nécessité d'utiliser la forêt doit donc être attestée de façon convaincante par l'aménagement local... »

Ainsi, dans le cas des centres sportifs et terrains de sport, trois critères sont déterminants pour les autorisations de défricher : la proportion de forêts de la commune, la surface de terre ouverte de la commune, et la preuve au niveau de l'aménagement du territoire qu'un développement approprié de la construction dans la commune serait impossible sans utilisation du sol forestier.

⁴⁵ TF non publié du 21.7.1994 (1A.33/1992, 1A.35/1992 et 1A.37/1992; Grimisuat); ATF 112 Ib 556 ss (Chiasso).

⁴⁶ TF non publié du 21.7.1994 (1A.33/1992, 1A.35/1992 et 1A.37/1992; Grimisuat) consid. 4c aa; ATF 112 Ib 556 ss (Chiasso) consid. 2b; JAISSE 1994, p. 211 s.

⁴⁷ TF non publié du 21.1.1993 (1A.139/1992; Sumvitg) consid. 4b.

⁴⁸ Dans ce sens, déjà TF 18.2.1987 (Haag; concernant un terrain de football, publié in ZBI 1987 498 ss consid. 3c; autre cas dans ATF 112 Ib 564 ss (Sementina; concernant un centre sportif pour football et athlétisme), consid. 6a; cf. à ce sujet JAISSE 1994, p. 212.

1.3 Accès aux forêts et circulation en forêt durant les loisirs et pour la détente

1.3.1 Accès aux forêts

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LFo en 1993, l'accès aux forêts était régi de façon globale par l'art. 699, al. 1, du Code civil suisse (CC)⁴⁹, tant du point de vue du droit privé que du droit public⁵⁰.

Aujourd'hui, la disposition de l'art. 699, al. 1, CC revêt encore de l'importance pour les propriétaires forestiers sur le plan de la restriction à la propriété. En effet, cette disposition prévoit que chacun peut accéder à la forêt et récolter des baies et des champignons dans des quantités conformes à l'usage local, sans qu'une autorisation du propriétaire soit nécessaire. Ce droit d'accès et d'appropriation de la collectivité a toutefois des limites. Il ne peut être exercé que dans la mesure où il n'occasionne aucun dommage, ou du moins aucun dommage notable au sol forestier et aux peuplements⁵¹.

Du point de vue du droit public en revanche, ce n'est plus l'art. 699, al. 1, CC qui garantit l'accès aux forêts. Aujourd'hui, la disposition déterminante est celle de l'art. 14, al. 1, LFo, qui impose aux cantons de veiller à ce que les forêts soient accessibles au public⁵². Les exceptions à ce principe sont régies par l'art. 14, al. 2, LFo (à ce propos, voir ci-dessous, chif. 1.3.2 à 1.3.4).

Du point de vue du droit privé comme du droit public, la question de l'accès aux forêts englobe non seulement l'accès à pied (promenade et jogging), mais aussi la circulation (p. ex. à bicyclette, à ski) et l'équitation⁵³, et cela sur les routes forestières comme à l'intérieur des peuplements.

La réglementation actuelle de l'accès aux forêts fait aussi intervenir dans un sens plus large l'art. 15 LFO⁵⁴, lequel interdit en principe la circulation de véhicules à moteur, tout en admettant des exceptions dans une certaine mesure (à ce propos, voir ci-dessous, chif. 1.3.5).

⁴⁹ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210).

⁵⁰ ATF 109 Ia 76 ss, consid. 3b, p. 78.

⁵¹ ATF 109 Ia 76 ss consid. 3b, p. 79 en haut; MEYER 1994, p. 5; TOLLER 1987, p. 522, avec de nombreux renvois; SEILER 1984, p. 74 ss, en particulier p. 79.

⁵² MEYER 1994, p. 9.

⁵³ MEYER 1994, p. 7, avec renvoi à un arrêt du Tribunal fédéral de 1980; dans ce sens, voir aussi MESSAGE LFO, p. 182 et JENNI 1993, p. 49.

⁵⁴ MEYER 1994, p. 9.

1.3.2 Limitation de l'accès à certaines zones forestières

L'art. 14, al. 2, let. a, LFo demande aux cantons de limiter l'accès à certaines zones forestières lorsque des intérêts publics l'exigent, et en particulier la conservation des forêts ou la protection de la nature. On peut déduire des raisons citées que cette disposition se réfère notamment à la pose de clôtures pour protéger de jeunes peuplements⁵⁵ ou pour garantir le rajeunissement⁵⁶, ainsi qu'à délimiter des réserves forestières, des zones de tranquillité pour le gibier et des réserves naturelles⁵⁷. Ces limitations d'accès doivent respecter le principe de la proportionnalité (art. 5, al. 2, Cst.), étant donné que l'accès à la forêt est garanti à tous par l'art. 14, al. 1, LFo⁵⁸.

1.3.3 Limitation d'accès pour certaines activités de loisirs et de détente non organisées

Compétences des cantons La limitation d'accès pour certaines activités de loisirs et de détente non organisées s'appuie également sur l'art. 14, al. 2, let. a, LFo. Dans son message sur la LFo, le Conseil fédéral précise que les cavaliers peuvent être confinés aux chemins stabilisés ainsi qu'aux chemins spéciaux qui leur sont réservés⁵⁹. Il incombe aux cantons d'édicter des dispositions ou réglementations légales dans les cas particuliers.

Limitation du cyclisme et de l'équitation Quatre cantons autorisent l'équitation et le cyclisme seulement sur des routes et chemins forestiers⁶⁰, et huit autres seulement sur des pistes spécialement balisées⁶¹. Dans le canton de Berne, sont réputés pistes spécialement balisées les parcours situés en forêt et hors des chemins, délimités d'entente avec les propriétaires forestiers concernés, aménagés sans mesures de construction et dont l'utilisation par les cyclistes et les cavaliers est autorisée par le canton⁶². Dans tous ces cantons, le cyclisme et l'équitation sont interdits à l'intérieur des peuplements. Dans le canton de Zurich, cette interdiction s'applique aussi expressément aux layons de débardage et aux sentes⁶³.

⁵⁵ § 3, al. 1, OFo LU; art. 12, al. 2, let. a, OFo UR; § 6, let. a, OFo SZ; art. 11, al. 2, chif. 1, LFo NW; art. 27, al. 1, 1^{re} phrase, RFCN FR; § 14, al. 4, OFo SO; § 7, al. 3, LFo BL; art. 15, al. 2, let. a, LFo SH; § 12, al. 3, LFo TG; cf. à propos de l'ancienne législation TOLLER 1987, p. 523 s.

⁵⁶ § 4, al. 2, let. a, LFo ZH; art. 21, al. 2, let. b, LFo BE; § 9, al. 2, LFo ZG; art. 15 OFo SG; art. 15, al. 1, 2^e phrase, OFo GR; § 10 LFo AG; art. 16, al. 1, let. c, OFo TI; art. 15, al. 1, LFo VS.

⁵⁷ Art. 21, al. 3, let. a et b, LCFo BE; art. 11, al. 2, chif. 2 et 3, LFo NW; art. 15, al. 1, 1^{re} phrase, OFo GR; § 13 OFo TG; art. 16, al. 1, let. a et b, OFo TI.

⁵⁸ Arrêt de la cour constitutionnelle de BL du 30 mai 2001 concernant l'interdiction d'organiser des manifestations sportives dans quatre zones forestières de la commune de Waldenburg, consid. 7.

⁵⁹ MESSAGE LFo, p. 182; JENNI 1993, p. 49; le Tribunal fédéral avait déjà fait de même dans un arrêt de 1980: MEYER 1994, p. 7.

⁶⁰ § 6 LFo ZH; § 10, al. 1, LFo BL; art. 15, al. 2, 1^{re} phrase, LFo SG; art. 22, al. 1, LFo NE.

⁶¹ Art. 22, al. 2, LFo BE; art. 31 OCFo BE; § 10 LFo LU; art. 16, al. 1, LFo NW; art. 30 LFCN FR; § 11, al. 1, LFo BS; art. 13, al. 1, LFo AR; art. 11, al. 3, LFo AI; § 14 LFo TG.

⁶² Art. 31, al. 2, OCFo BE.

⁶³ § 2 OFo ZH.

Dans les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, l'autorisation de pratiquer le cyclisme ou l'équitation prévue par la loi peut être limitée ou interdite pour de justes motifs sur certaines routes forestières, ou des dérogations à l'interdiction peuvent être accordées dans des zones localement circonscrites⁶⁴ ; dans le canton de Bâle-Campagne, ces dérogations sont toutefois expressément réservées au raccordement de réseaux de chemins cyclistes ou équestres⁶⁵. Dans le canton de Neuchâtel, le cyclisme ou l'équitation peuvent être interdits pour préserver des chemins, sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre, ainsi que dans les zones et aux époques sensibles du point de vue de la protection de la faune et de la nature⁶⁶. Dans le canton de Genève, le passage des cavaliers et des cyclistes est limité d'emblée à certains chemins forestiers⁶⁷ (concernant le financement, voir ci-dessous chif. 1.5.1).

Au total, quatorze cantons prévoient ainsi des restrictions spécifiques au cyclisme et à l'équitation.

**Restrictions d'autres
activités de loisirs et de
détente**

Dans le canton de Saint-Gall, l'interdiction de pratiquer l'équitation et le cyclisme hors des routes et chemins publics peut être soit assouplie, soit élargie à d'autres activités de loisirs si celles-ci risquent de menacer la conservation de la forêt ou de porter atteinte à ses fonctions⁶⁸. Par ailleurs, dans les endroits où la protection des biotopes ou la conservation des forêts l'exigent, les autorités peuvent décréter une interdiction générale de circuler sur des routes et chemins publics ou interdire l'équitation et le ski en forêt⁶⁹.

Dans les cantons de Vaud et du Jura, les activités de sport et de loisirs qui portent atteinte à la conservation des forêts sont globalement interdites à l'intérieur des peuplements⁷⁰. Dans le canton du Jura, ces activités peuvent aussi être interdites sur les routes et les chemins lorsqu'elles peuvent y causer des dommages importants⁷¹.

Genève est le seul canton dont la législation forestière prévoit des prescriptions sur l'admission de chiens en forêt. Ceux-ci doivent être tenus en laisse s'ils ne peuvent être gardés sous la stricte maîtrise de leur maître. La tenue en laisse est obligatoire du 1^{er} avril au 15 juillet. Dans les réserves forestières, les chiens ne sont pas admis⁷². Seize autres cantons disposent d'une législation spéciale sur les chiens ou d'une autre législation qui contient des réglementations sur les chiens en forêt (pour les détails, cf. annexe 2 et tableau 4).

⁶⁴ § 11, al. 2, LFo BS.

⁶⁵ § 10, al. 2, LFo BL.

⁶⁶ Art. 22, al. 2 et 3, LFo NE.

⁶⁷ Art. 24 OFo GE en relation avec art. 20, al. 1, 2^e phrase, LFo GE.

⁶⁸ Art. 15, al. 2, 2^e phrase, LFo SG.

⁶⁹ Art. 15, al. 3, LFo SG.

⁷⁰ Art. 15, al. 1, LVLFo (VD); art. 18, al. 1, LFo JU.

⁷¹ Art. 18, al. 2, LFo JU.

⁷² Art. 21, al. 1 à 3, OFo GE.

Le ramassage de champignons est réglementé dans 20 cantons par la législation sur la protection de la nature (pour les détails, cf. annexe 3 et tableau 5).

1.3.4 Régime d'autorisation pour les grandes manifestations en forêt

Grandes manifestations : En vertu de l'art. 14, al. 2, let. b, LFo, l'organisation de grandes manifestations en forêt doit être soumise à autorisation si des intérêts publics l'exigent, comme notamment la conservation des forêts ou la protection de la nature. Le Conseil fédéral s'est abstenu de définir plus précisément dans l'ordonnance la notion de grande manifestation. Si l'on se réfère au débat parlementaire approfondi consacré à cette disposition, il apparaît clairement que l'ampleur d'une manifestation ne se mesure pas seulement au nombre de participants, mais aussi et surtout d'après la nature des répercussions probables sur la forêt⁷³.

définition

Aujourd'hui, 24 cantons disposent d'une réglementation sur la définition des grandes manifestations. Seuls les cantons du Valais et de Vaud n'ont pas (encore) défini cette notion dans leur législation.

19 cantons définissent les grandes manifestations de façon générale, par exemple comme des manifestations « qui portent atteinte à la conservation de la forêt », « pouvant porter préjudice à la forêt, à la flore et à la faune », « che possono provocare un impatto pregiudizievole sull'ecosistema forestale »⁷⁴.

À l'exception du Tessin, de Neuchâtel et du Jura, tous ces cantons précisent cette définition générale par des éléments complémentaires et plus concrets, que l'on retrouve également dans la définition des quatre autres cantons qui ne prévoient pas de définition générale (Schwyz, Glaris, Fribourg, Schaffhouse). Ainsi, seize cantons définissent concrètement les grandes manifestations par un nombre minimal de personnes (nombre de participants et parfois aussi nombre de spectateurs). Celui-ci varie en règle générale entre 100 et 1000 (pour les détails, cf. tableau 3 de l'annexe 1)⁷⁵. Mais suivant la nature de la manifestation (p. ex. manifestations sportives cyclistes, équestres, à ski, en raquettes ou avec des chiens, manifestations nocturnes et rassemblements festifs)⁷⁶, la protection du lieu (p. ex. districts francs fédéraux et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs)⁷⁷ ou l'époque d'organisation (p. ex.

⁷³ BO N 1991 307 ss (interventions Stucky, Paccolat, Rebeaud et Bircher); KELLER 1993, p. 151.

⁷⁴ § 5, al. 1, LFo ZH; art. 22, al. 1, LFo BE; § 9, al. 1, 1^{ère} phrase, LFo LU; art. 13, al. 1, OFo UR; art. 15b, al. 2, OFo OW; art. 12, al. 1, 1^{ère} phrase, LFo NW; § 11, al. 2, 1^{ère} phrase, LFo ZG; § 15, al. 1, OFo SO; § 9, al. 2, let. a, LFo BS; § 1, let. a, WaD BL; art. 11, al. 2, LFo AR; art. 10, al. 2, LFo AI; art. 21, al. 1, let. e, en relation avec art. 20, al. 3, let. b, OFo SG; art. 15, al. 2, OFo GR et art. 3, al. 1 et 2, WaR GR; § 11, al. 1, 1^{ère} phrase, LFo AG; § 13, LFo TG; art. 17, al. 1, OFo TI; art. 23, al. 2, LFo NE; art. 19, al. 1, 1^{ère} phrase, LFo JU.

⁷⁵ § 1, al. 1, let. b, OFo ZH; § 4, al. 1, OFo LU; § 7, let. a, OFo SZ; art. 15b, al. 2, OFo OW; art. 10, al. 4, 1^{ère} phrase, LFo GL; § 11, al. 1, 2^e phrase, LFo ZG; art. 15, al. 1, RCha FR; § 15, al. 2, let. b OFo SO; § 9, al. 2, let. b, LFo BS; § 1, let. d, WaD BL; art. 16, al. 1, 1^{ère} phrase, LFo SH; art. 12, al. 2, 1^{ère} phrase, OFo AI; art. 21, al. 2, OFo SG; art. 3, al. 3, 1^{ère} phrase, WaR GR; § 20, let. a, OFo AG; § 15, al. 1, chif. 3, OFo TG.

⁷⁶ Art. 29, al. 1, let. c à e, OCFO BE; § 7, let. b, OFo SZ; art. 15, al. 1, RCha FR; § 15, al. 2, let. c et d, OFo SO; § 1, let. b et c, WaD BL; art. 21, al. 1, let. a et b, OFo SG; § 20, let. b, OFo AG.

⁷⁷ Art. 15, al. 1, RCha FR.

période de mise-bas et de couvaison)⁷⁸, ce nombre est parfois plus bas ou – comme aux Grisons pour les courses d’orientation⁷⁹ et en Thurgovie pour les manifestations sportives en général⁸⁰ – au contraire plus élevé. Dans neuf cantons, toutes les manifestations prévues dans des réserves naturelles ou des réserves forestières sont considérées comme de grandes manifestations⁸¹. Neuf autres cantons les définissent d’après leur nature et leur importance (manifestations avec usage de matériel technique tel qu’installations d’éclairage ou d’amplification du son⁸², courses d’orientation internationales ou nationales⁸³, courses d’orientation⁸⁴, manifestations cyclistes, hippiques ou à ski⁸⁵, manifestations canines⁸⁶, camps d’éclaireurs⁸⁷).

Certaines législations cantonales restreignent par la négative la définition des grandes manifestations en citant celles qui ne tombent pas sous cette définition. Les cantons de Schaffhouse et de Thurgovie déclarent ainsi que les manifestations se déroulant sur des chemins forestiers n’ont pas besoin d’autorisation⁸⁸ et les excluent par conséquent des grandes manifestations ; le canton de Zoug adopte la même réglementation, mais uniquement pour les randonnées sur chemins forestiers⁸⁹. Dans le canton des Grisons, les tours organisés ne sont pas considérés comme de grandes manifestations⁹⁰.

Le canton de Genève enfin déclare que « toute manifestation en forêt »⁹¹, c’est-à-dire « tout rassemblement de caractère organisé »⁹², est soumise à l’autorisation – une disposition qui ne paraît guère compatible avec l’art. 14, al. 1, LFo en relation avec l’art. 14, al. 2, let. b, LFo, ne serait-ce que parce que le Parlement a expressément rejeté la proposition initiale du Conseil fédéral, qui était de soumettre à autorisation toute manifestation en forêt s’il en va de l’intérêt public⁹³, en la limitant (comme cela apparaît à l’art. 2, al. b, LFo) aux grandes manifestations en forêt, lorsqu’un intérêt public l’exige.

⁷⁸ Art. 21, al. 1, let. c en relation avec art. 19, al. 1, let. c, OFo SG.

⁷⁹ Art. 3, al. 5, WaR GR.

⁸⁰ § 15, al. 1, chif. 2, OFo TG en relation avec § 16 OFo TG et les Richtlinien über Sportveranstaltungen im Wald vom 26. April 1996.

⁸¹ Art. 29, al. 1, let. f, OCFO BE; art. 13, al. 2, OFo UR; § 7, let. d, OFo SZ; art. 12, al. 1, 2^e phrase, LFo NW; art. 10, al. 4, 2^e phrase, LFo GL; art. 12, al. 3, OFo AI; art. 21, al. 1, let. d, OFo SG; § 20, let. d, OFo AG; § 15, al. 1, chif. 1, OFo TG.

⁸² § 1, al. 1, let. a, OFo ZH; art. 29, al. 1, let. a, OCFO BE; § 7, let. c, OFo SZ; § 11, al. 2, 2^e phrase, LFo ZG; § 15, al. 2, let. e, OFo SO; § 20, let. c, OFo AG.

⁸³ Art. 29, al. 1, let. b, OCFO BE; § 15, al. 2, let. a, OFo SO.

⁸⁴ Art. 17, al. 2, let. a, OFo TI.

⁸⁵ § 11, al. 2, 2^e phrase, LFo ZG; art. 12, al. 2, 2^e phrase, OFo AI; art. 3, al. 4, WaR GR; art. 17, al. 2, let. b et c, OFo TI.

⁸⁶ Art. 29, al. 1, let. e OCFO BE (abrogée le 26.2.03); art. 12, al. 2, 2^e phrase, OFo AI.

⁸⁷ Art. 17, al. 2, let. d, OFo TI.

⁸⁸ Art. 16, al. 1, 1^{re} phrase, LFo SH; § 17 OFo TG.

⁸⁹ § 11, al. 1, 3^e phrase, LFo ZG.

⁹⁰ Art. 3, al. 5, WaR GR.

⁹¹ Art. 19, al. 1, LForêts GE.

⁹² Art. 22, al. 1, OFo GE.

⁹³ MESSAGE LFo, p. 213 (projet pour l’art. 14, al. 2, let. b, LFo); JAISSE 1994, p. 38.

Neuf cantons complètent le régime d'autorisation obligatoire pour les grandes manifestations par une obligation d'annoncer, élargie à d'autres manifestations. En règle générale, cette disposition concerne des manifestations impliquant un nombre minimum de personnes, lequel est cependant inférieur à celui des grandes manifestations soumises à autorisation⁹⁴. Dans les cantons de Bâle-Ville et de Saint-Gall, les manifestations en forêt qui nécessitent l'utilisation d'équipements ou d'installations techniques doivent aussi être annoncées⁹⁵.

Pesée des intérêts

Avant de se prononcer sur l'autorisation d'une grande manifestation, il importe de peser les intérêts en présence⁹⁶. Il s'agit de déterminer à cet effet quels sont les intérêts privés et publics favorables ou opposés à l'organisation de la manifestation, de les évaluer et de les optimiser⁹⁷. En règle générale, les points favorables à l'organisation sont l'intérêt privé de l'organisateur et l'intérêt public de l'ouverture de la forêt au public, comme prévu à l'art. 14, al. 1, LFo ; les points opposés à la manifestation peuvent être, suivant les circonstances, l'intérêt privé du propriétaire forestier ou, comme cela ressort de la phrase introductive de l'art. 14, al. 2, LFo, des intérêts publics tels que notamment la conservation des forêts et la protection de la nature, c'est-à-dire la protection de la flore et de la faune.

Quatorze cantons précisent dans leur législation les éléments à prendre en compte pour l'autorisation d'une grande manifestation ou qui peuvent justifier d'imposer des conditions et charges, voire de refuser une autorisation. Outre les intérêts de la conservation des forêts et de la protection de nature cités dans la phrase introductive de l'art. 14, al. 2, LFo⁹⁸, il est fait mention des aspects suivants :

- intérêts de la population en matière de détente et de loisirs⁹⁹ ;
- période, lieu et parcours¹⁰⁰ ;

⁹⁴ § 1, al. 3, 1^{re} phrase, OFo ZH; § 11, al. 1, 1^{re} phrase, LFo ZG; art. 15, al. 2, RCha FR; § 19, al. 1, OFo SO; § 9, al. 1, let. a, LFo BS; § 8, al. 1, LFo BL; art. 8, al. 1, OFo AR en relation avec art. 8, al. 4, OFo AR et les Richtlinien über Veranstaltungen im Wald vom 30. November 1998; art. 17, al. 1, LFo SG en relation avec art. 19, al. 1, let. a à c et al. 2, OFo SG; § 14, al. 1, OFo TG et § 16 OFo TG en relation avec les Richtlinien für die Durchführung von organisierten Veranstaltungen im Wald vom 14. Mai 1996.

⁹⁵ § 9, al. 1, let. b, LFo BS; art. 17, al. 1, LFo SG en relation avec art. 19, al. 1, let. d OFo SG.

⁹⁶ Arrêt du tribunal administratif de TG du 13 novembre 2002 dans l'affaire corporation forestière Wellenberg Nord et al. c. Thurgorienta concernant le championnat suisse de course d'orientation individuelle 2004, consid. 4; TF non publié du 31.8.1984 (A 52/84; Wildhaus und Grabs), consid. 2; MEYER 1994, p. 6.

⁹⁷ TSCHANNEN 1999, N. 24 ss; voir aussi à ce propos l'art. 3, al. 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1).

⁹⁸ Cf. les réglementations cantonales correspondantes au § 1, al. 2, OFo ZH; art. 12, al. 3, LFo NW; art. 15, al. 3, RCha FR; § 3, al. 1, WaD BL; art. 18, al. 2 LFo, SG et art. 23, al. 1, OFo SG; art. 15, al. 3, OFo GR en relation avec art. 7 des Richtlinien für die Durchführung von organisierten Veranstaltungen im Wald vom 14. Mai 1996; § 11, al. 2, LFo AG; art. 11, al. 3, LFo TI.

⁹⁹ § 3, al. 1, WaD BL.

¹⁰⁰ Art. 29, al. 2, OCFO BE; § 18, al. 2, OFo SO; § 9, al. 3, LFo BS; § 3, al. 2, WaD BL; art. 16, al. 4, LFo SH; art. 8, al. 2, OFo AR; art. 18, al. 2, LFo SG; art. 15, al. 3 OFo GR en relation avec art. 4, al. 1 et art. 7 des Richtlinien für die Durchführung von organisierten Veranstaltungen im Wald vom 14. Mai 1996.

- pour la période, en particulier période de couvaison et de mise-bas¹⁰¹, besoins de tranquillité de la faune sauvage durant les mois d'hiver¹⁰², ou encore époque de la chasse¹⁰³ ;
- pour le lieu, en particulier réserves naturelles et zones servant de refuge à la faune sauvage¹⁰⁴ ;
- la forte mise à contribution de la région par des manifestations et la succession trop fréquente de manifestations soumises à autorisation dans une même région¹⁰⁵ ;
- type de manifestation et nombre de participants¹⁰⁶ ;
- nuisances sonores liées à la manifestation¹⁰⁷.

Depuis l'entrée en vigueur de la LFo, la jurisprudence s'est penchée à trois reprises sur la pesée des intérêts lors de l'octroi d'autorisations pour de grandes manifestations en forêt :

Dans un premier cas, il s'agissait d'évaluer le moment du début de la période de couvaison et de mise-bas. Le Conseil d'État du canton de Bâle-Campagne, sur recours de l'organisateur, a statué que le championnat suisse de course d'orientation nocturne 2002, qui devait accueillir quelque 350 participants dans la région de Limperg-Dumberg-Halmet, ne pouvait pas être interdit dès le 6 avril pour cause de période de couvaison des oiseaux et de mise-bas de la faune sauvage¹⁰⁸. Un autre cas a tourné autour de la fin de la période de mise-bas des chevreuils. Le conseil communal de Dielsdorf, sur recours de l'organisateur, a estimé que celle-ci ne justifiait pas un report de la course nationale d'orientation à cinq relais de 1997, qui devait se dérouler le 6 juillet dans la région de la forêt de Rümmlanger avec un millier de participants¹⁰⁹.

Dans le premier cas cité, le Conseil d'État du canton de Bâle-Campagne s'est aussi demandé si le moment n'était pas inopportun du fait que la manifestation devait se

¹⁰¹ § 1, al. 2, OFo ZH (du 15 avril au 15 juin); art. 15, al. 3, RCha FR (période d'élevage d'espèces rares vivant dans la région); art. 8, al. 4, OFo AR en relation avec les Richtlinien über Veranstaltungen im Wald vom 30. November 1998 (du 1^{er} mai au 15 juillet); art. 15, al. 3, OFo GR, en relation avec art. 4, al. 2, des Richtlinien für die Durchführung von organisierten Veranstaltungen im Wald vom 14. Mai 1996; art. 22, al. 3, OFo GE.

¹⁰² Art. 15, al. 3, OFo GR en relation avec art. 4, al. 2, des Richtlinien für die Durchführung von organisierten Veranstaltungen im Wald vom 14. Mai 1996.

¹⁰³ Art. 8, al. 4, OFo AR en relation avec les Richtlinien über Veranstaltungen im Wald vom 30. November 1998; art. 15, al. 3, OFo GR en relation avec art. 4, al. 3, des Richtlinien für die Durchführung von organisierten Veranstaltungen im Wald vom 14. Mai 1996.

¹⁰⁴ Art. 15, al. 3, OFo GR en relation avec art. 7, al. 2, des Richtlinien für die Durchführung von organisierten Veranstaltungen im Wald vom 14. Mai 1996; art. 22, al. 3, OFo GE.

¹⁰⁵ Art. 29, al. 2, OCFO BE; § 18, al. 2, OFo SO; § 9, al. 3, LFo BS; § 3, al. 2, WaD BL; art. 16, al. 4, LFo SH.

¹⁰⁶ Art. 8, al. 2, OFo AR; art. 18, al. 2, LFo SG; art. 15, al. 3, OFo GR en relation avec art. 4, al. 1 des Richtlinien für die Durchführung von organisierten Veranstaltungen im Wald vom 14. Mai 1996.

¹⁰⁷ § 11, al. 2, LFo AG.

¹⁰⁸ Décision sur recours du Conseil d'État de BL du 27 mars 2001 au sujet de l'OL-Gruppe Kakowa, consid. 4.

¹⁰⁹ Décision du Conseil communal de Dielsdorf du 26 mars 1997 dans l'affaire OL-Club Kapreolo c. Conseil communal Rümmlang, consid. 3.

dérouler la nuit. Il a admis que les manifestations nocturnes au début du printemps et au cœur de l'hiver devaient être évitées afin de protéger la faune sauvage. Mais il a estimé que dans le cas présent, l'autorisation devait être accordée, dans la mesure où la course était prévue le 6 avril, donc au printemps, et qu'elle ne durait que quelques heures¹¹⁰.

Enfin, le tribunal administratif du canton de Thurgovie, dans son arrêt sur le championnat suisse de course d'orientation individuelle 2004 au Wellenberg, de même que le Conseil d'État du canton de Bâle-Campagne dans sa décision sur recours susmentionnée, renvoient tous deux à l'importance du principe de la proportionnalité. Plutôt qu'un refus, ils ont ainsi mis l'accent sur les conditions et charges imposées (délimitation de zones de tranquillité pour la faune sauvage), lesquelles avaient déjà été suffisamment définies dans un cas¹¹¹ et restaient à vérifier dans l'autre¹¹².

Instance compétente pour l'autorisation

Dans l'art. 14, al. 2, let. b, LFo, la Confédération ne donne pas de précision sur l'instance habilitée à accorder les autorisations pour les grandes manifestations en forêt. Contrairement à l'art. 25, al. 2, LAT relatif aux projets de construction situés hors de la zone à bâtir, il n'est donc pas stipulé au niveau fédéral que la compétence en la matière relève d'une autorité cantonale, ou plus précisément d'un service de l'administration centrale du canton¹¹³. Il n'en demeure pas moins que dans 17 cantons, les autorisations pour les grandes manifestations en forêt sont accordées par un service cantonal¹¹⁴. Bâle-Ville est le seul canton où elles sont délivrées par le forestier de triage ; mais dès lors que la manifestation touche plus d'un triage, la décision doit être prise par le service forestier, donc une unité de l'administration centrale du canton¹¹⁵. Dans les cantons de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Tessin, l'autorisation relève de la compétence de la commune, pour autant que la manifestation se déroule exclusivement sur son territoire ; si plusieurs communes sont concernées, la décision est prise ici aussi par une autorité cantonale¹¹⁶. Dans les cantons de Zurich et des Grisons, cette compétence échoit dans tous les cas aux communes¹¹⁷. Le canton de Schaffhouse adopte le même principe, en précisant toutefois que si les manifestations passent par le territoire forestier de plusieurs communes, il appartient à la commune la plus touchée de décider, en accord avec

¹¹⁰ Décision sur recours du Conseil d'État de BL du 27 mars 2001 au sujet de l'OL-Gruppe Kakowa, consid. 5.

¹¹¹ Arrêt du tribunal administratif du canton de TG du 13 novembre 2002 dans l'affaire corporation forestière Wellenberg Nord et al. c. Thurgorienta concernant le championnat suisse de course d'orientation individuelle 2004, consid. 4.

¹¹² Décision sur recours du Conseil d'État de BL du 27 mars 2001 au sujet de l'OL-Gruppe Kakowa, consid. 6.

¹¹³ Cf. ATF 128 I 254 ss.

¹¹⁴ Art. 30, al. 1, OCFo BE; § 9, al. 2, LFo LU; art. 13, al. 1, OFo UR; § 5, al. 2, let. g, OFo SZ; art. 15b, al. 1, OFo OW; art. 12, al. 1, 1^{re} phrase, LFo NW; art. 10, al. 3, 1^{re} phrase, LFo GL; § 11, al. 1, 2^e phrase, LFo ZG; art. 15, al. 1, RCha FR; § 18, al. 1, OFo SO; art. 8, al. 2, OFo AR; art. 12, al. 4, OFo AI; art. 18, al. 1, LFo SG en relation avec art. 22, al. 1, OFo SG; § 14, al. 1 en relation avec § 15 LFo TG; art. 23, al. 2, LFo NE; art. 19, al. 1, LForêts GE; art. 19, al. 1, 1^{re} phrase, LFo JU.

¹¹⁵ § 15, al. 1, OFo BS.

¹¹⁶ § 8, al. 2, LFo BL; § 11, al. 1, LFo AG en relation avec § 21, al. 4, OFo AG; art. 11, al. 1, LFo TI.

¹¹⁷ § 5, al. 2, 1^{re} phrase, LFo ZH; art. 19, al. 6, 1^{re} phrase, LFo GR.

les autres communes concernées¹¹⁸. Quant aux cantons de Vaud et du Valais, ils n'ont pas (encore) réglé la compétence en matière d'octroi d'autorisations.

Une compétence exclusivement communale pose d'importants problèmes de coordination à partir du moment où une grande manifestation touche plusieurs communes. Outre les autorités législatives des cantons ayant confié de façon générale ou dans ce cas particulier la compétence à une autorité cantonale, le Conseil d'État du canton de Zurich a également pris conscience de ce problème et estimé que pour les grandes manifestations qui dépassent les frontières communales, c'est la commune la plus touchée qui doit assumer la coordination de la procédure¹¹⁹.

Participation des propriétaires de forêt

Les intérêts privés doivent être pris en considération dans les décisions relatives aux autorisations de grandes manifestations en forêt (voir ci-dessus sous « Pesée des intérêts »). Les propriétaires de forêts doivent donc être associés à la procédure. En fait, ce principe découle déjà des règles générales des codes de procédure. Il n'empêche que quatre cantons prévoient explicitement dans leur législation l'obligation de demander l'avis des propriétaires¹²⁰ ou de les entendre¹²¹ avant de se prononcer sur l'autorisation d'une manifestation de cette nature.

Les cantons de Nidwald et du Jura vont un pas plus loin et demandent que soit requis préalablement l'accord des propriétaires¹²². Cependant, dans la mesure où l'octroi d'autorisations pour de grandes manifestations en forêt implique d'opérer une pesée de tous les intérêts en présence (voir ci-dessous sous « Pesée des intérêts »), il est juridiquement inadmissible de privilégier l'intérêt des propriétaires de forêts en leur donnant de fait un droit de veto, sachant qu'ils ne représentent qu'un intérêt parmi d'autres.

À la lumière de ces réflexions, la disposition du canton de Soleure demandant de joindre aux demandes d'autorisation le consentement des propriétaires concernés pour la mise en place d'équipements et d'installations (barrières, stands de restauration et autres)¹²³ se révèle également délicate, bien que moins problématique. En effet, il s'agit dans ce cas d'un usage particulier de la forêt, usage que les propriétaires, conformément à l'art. 699, al. 1, CC, ne sont pas tenus d'accepter (voir ci-dessus sous chif. 1.3.1). Cette réglementation n'exclut pas la possibilité que de grandes manifestations en forêt soient tout de même autorisées si les propriétaires s'y opposent sans raisons valables.

Cinq cantons ont choisi une solution plus élégante pour garantir la prise en considération des intérêts des propriétaires de forêts sans leur accorder pour autant une position privilégiée. Ainsi, le canton de Berne prescrit que les organisateurs et

¹¹⁸ Art. 16, al. 2, LFo SH.

¹¹⁹ Instructions concernant la proposition du Conseil d'État de ZH du 28 octobre 1998 au sujet du § 1 de l'ordonnance cantonale sur les forêts; Forstrechtshandbuch ZH, Infoblatt Nr. 15 « Veranstaltungen im Wald » du 03.09.2001, p. 1 en bas.

¹²⁰ Art. 15b, al. 1, 2^e phrase, OFo OW.

¹²¹ Art. 10, al. 3, 2^e phrase, LFo GL; art. 12, al. 4, OFo AI; art. 19, al. 6, 3^e phrase, LFo GR.

¹²² Art. 13, 1^{re} phrase, LFo NW; art. 19, al. 1, 2^e phrase, LFo JU.

¹²³ § 16, al. 2, OFo SO.

organisatrices doivent demander le consentement des propriétaires fonciers particulièrement touchés¹²⁴. Il est donc clairement signifié que cette question de droit privé doit être réglée, mais qu'elle ne fait pas l'objet de la procédure d'autorisation de droit public. On trouve une réglementation similaire dans les cantons de Zoug, de Neuchâtel et de Genève, où l'accord des propriétaires touchés est réservé de façon générale¹²⁵, de même que dans le canton de Saint-Gall, où l'accord des propriétaires de forêts est réservé pour les utilisations dépassant les usages locaux usuels¹²⁶.

1.3.5 Circulation en forêt de véhicules à moteur durant les loisirs et à des fins de détente

Circulation pour la gestion forestière

En principe, les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière (art. 15, al. 1, 1^{re} phrase, LFo). Les trajets doivent donc s'inscrire dans le cadre de la gestion des forêts prévue par la planification forestière¹²⁷. La notion d'« activités de gestion forestière » recouvre ce qui a été dit à propos de l'évaluation des constructions et des installations conformes à la zone¹²⁸ (voir ci-dessus, chif. 1.2.1). Bien que les loisirs et la détente fassent partie intégrante d'une fonction de la forêt, il faut admettre que ces activités, contrairement à celles servant aux fonctions protectrice et économique, ne sont pas de nature forestière. C'est la raison pour laquelle les loisirs et la détente en forêt doivent en principe pouvoir se passer de véhicules à moteur. C'est particulièrement vrai pour les manifestations organisées avec des véhicules à moteur, qui sont explicitement interdites en forêt et sur les routes forestières par l'art. 13, al. 3, OFo¹²⁹.

Il est vrai que le droit fédéral prévoit des exceptions spécifiques à l'interdiction d'utiliser des véhicules à moteur en forêt (art. 15, al. 1, 2^e phrase, LFo en relation avec art. 13, al. 1, OFo), mais celles-ci n'ont pas de rapport avec les activités de loisirs et de détente.

Circulation d'autres catégories d'utilisateurs

En vertu de l'art. 15, al. 2, LFo, les cantons peuvent admettre d'autres catégories d'utilisateurs sur les routes forestières pour autant que la conservation des forêts ne s'en trouve pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public. Certains cantons prévoient aussi des exceptions en faveur des loisirs et de la détente. C'est ainsi que 17 cantons autorisent la circulation en forêt d'une manière générale pour la pratique de la chasse¹³⁰, pour se rendre sur le lieu de la chasse¹³¹,

¹²⁴ Art. 29, al. 3, OCFo BE.

¹²⁵ § 11, al. 4, LFo ZG; art. 23, al. 3, LFo NE; art. 19, al. 2, LForêts GE.

¹²⁶ Art. 23, al. 3, OFo SG.

¹²⁷ KELLER 1993, p. 151.

¹²⁸ Dans ce même ordre d'idées, voir aussi MESSAGE LFo, p. 182, qui cite comme activités de gestion forestière au sens de l'art. 15, al. 1, 1^{re} phrase, LFo la gestion et l'entretien des forêts et la vente ou le débardage de bois.

¹²⁹ Arrêt du tribunal administratif du canton de VD du 9 janvier 2002 au sujet de «Mercedes-Benz snow training», publ. in RDAF 2002 I 138 ss, consid. 2a, p. 140, avec renvoi au jugement du tribunal administratif de GE du 28 juillet 1998 concernant un rallye automobile.

¹³⁰ § 7, al. 1, LFo ZH; art. 23, al. 1, let. b, LCFo BE; § 11, al. 1, let. c, LFo LU; art. 15c, al. 2, OFo OW; art. 15, al. 1, chif. 4, LFo NW; art. 11, al. 3, let. c, LFo GL; § 10, al. 1, let. b, LFo ZG; § 9, al. 2, LFo

pour récupérer le gibier abattu¹³², ou la limitent aux personnes dépendant d'un véhicule à moteur pour l'exercice de la chasse¹³³. Dans le canton de Berne, la circulation des véhicules automobiles sur les routes forestières est également admise pour l'organisation de manifestations autorisées¹³⁴, alors que dans les cantons de Fribourg et de Saint-Gall, une telle autorisation peut être accordée aux organisateurs de manifestations ou pour l'organisation de manifestations¹³⁵. Le canton du Jura autorise la circulation de véhicules à moteur sur les routes forestières et, en cas de nécessité, dans le peuplement forestier, pour l'entretien de pistes de ski de fond¹³⁶.

Le canton de Vaud enfin autorise très largement l'accès aux routes forestières à des fins de détente. Ainsi, « lorsque la fonction d'accueil de la forêt l'exige », les routes forestières peuvent être soustraites à l'interdiction générale de circuler¹³⁷. Cette disposition se réfère à l'« accès incontesté à des points de vue, lieux de détente, etc. »¹³⁸. Le tribunal administratif cantonal a toutefois considéré qu'elle ne pouvait pas s'appliquer à une manifestation en forêt avec des véhicules à moteur ; dans ce cas, c'est l'interdiction fédérale de l'art. 13, al. 3, OFo qui prime¹³⁹. Au demeurant, il convient de se demander si cette disposition cantonale est vraiment applicable conformément au droit fédéral, sachant que dans la littérature, les dérogations à l'interdiction de circuler à des fins touristiques sont considérées comme exclues¹⁴⁰. Cette même question se pose pour la disposition du canton de Genève autorisant l'« accès à certains sites de loisirs » avec des véhicules à moteur¹⁴¹, et celle du canton du Jura stipulant que l'« accès à des zones de détente reconnues » peut être autorisé dans le cadre d'un plan de signalisation¹⁴² (concernant le financement, voir chif. 1.5.1 ci-dessous).

BL; art. 17, al. 1, let. c LFo SH; art. 12, al. 2, LFo AR; art. 16, let. a, LFo SG et art. 17, al. 1, let. a, OFo SG; art. 16, al. 2, let. c, LVLFo (VD); art. 20, al. 4, let. a, LFo JU.

¹³¹ § 19, chif. 2, OFo TG.

¹³² § 8, al. 2, let. d, OFo SZ; § 19, chif. 2, OFo TG; art. 34, al. 2, let. b, OFo TI.

¹³³ § 12, al. 2, let. a, LFo AG et § 22, al. 1, let. c, LFo AG.

¹³⁴ Art. 23, al. 1, let. d, LCFo BE.

¹³⁵ Art. 28, al. 2, let. b, RFCN FR; art. 17, al. 3, OFo SG.

¹³⁶ Art. 20, al. 3, 1^{ère} phrase, LFo JU.

¹³⁷ Art. 16, al. 3, LVLFo (VD).

¹³⁸ Exposé des motifs et projet de loi forestière, juin 1996, p. 6 s., cité dans l'arrêt du tribunal administratif VD du 9 janvier 2002 au sujet de «Mercedes-Benz snow training», publ. in RDAF 2002 I 138 ss, consid. 2b, p. 140 s.

¹³⁹ Arrêt du tribunal administratif VD du 9 janvier 2002 au sujet de «Mercedes-Benz snow training», publ. in RDAF 2002 I 138 ss, consid. 2b, p. 140 s.

¹⁴⁰ JENNI 1993, p. 50; WINDLIN 1995, p. 29.

¹⁴¹ Art. 21, al. 2, LForêts GE.

¹⁴² Art. 20, al. 5, 1^{re} phrase, LFo JU.

1.4 Loisirs et détente comme objet de la planification forestière

1.4.1 Bases légales

En vertu de l'art. 20, al. 1 en relation avec l'art. 1, al. 1, let. c, LFo, les forêts doivent être gérées de manière que leurs différentes fonctions, à savoir les fonctions protectrice, sociale et économique, soient pleinement et durablement garanties. La loi sur les forêts postule ainsi le principe de la gestion durable des forêts.

Planification de la gestion forestière

La planification forestière consiste à planifier la gestion forestière (art. 18, al. 1, OFo). Si cette planification doit servir au rendement soutenu, elle doit traiter de toutes les exigences envers la forêt résultant de ses diverses fonctions. La question se pose donc de savoir comment concilier tout à la fois les intérêts de la protection de la population et des biens d'une valeur notable contre des catastrophes naturelles (fonction protectrice), les intérêts de la protection de la nature et d'autres éléments de la protection de l'environnement de même que ceux des personnes en quête de détente (fonction sociale), et les intérêts de la production du bois (fonction économique)¹⁴³ (à propos des différentes fonctions de la forêt, voir ci-dessus chif. 1.1). C'est pourquoi les documents de planification forestière doivent comprendre au moins les conditions de station, les fonctions de la forêt ainsi que leur importance (art. 18, al. 2, OFo).

Loisirs et détente dans la planification forestière

Les loisirs et la détente en forêt font donc partie intégrante de la planification forestière. Dans son arrêt sur le championnat suisse de course d'orientation individuelle 2004 au Wellenberg, le tribunal administratif du canton de Thurgovie s'était ainsi déjà référé à une réglementation du plan directeur forestier (lequel n'avait toutefois pas encore été adopté à ce moment) précisant que les « zones forestières calmes » (« ruhige Waldzonen ») prévues dans le plan n'étaient pas déterminantes pour les manifestations sportives¹⁴⁴.

Les contenus de la planification forestière sont réglementés de façon détaillée dans les législations cantonales. Celles-ci prévoient par exemple que le plan directeur forestier établit les exigences vis-à-vis de la forêt et leur importance respective, définit les objectifs à long terme, désigne les surfaces pour lesquelles des objectifs particuliers doivent être fixés et où il existe des conflits d'intérêts ouverts, et fixe des priorités pour la mise en œuvre¹⁴⁵. Ces exigences, objectifs, conflits et priorités concernent également les loisirs et la détente. Cependant, les réglementations cantonales qui soulignent le rôle de ces derniers dans la planification forestière sont rares. Le canton de Zoug stipule expressément que le plan directeur forestier doit contenir des indications sur les forêts qui remplissent des fonctions de détente

¹⁴³ KELLER 1995, p. 23.

¹⁴⁴ Arrêt du tribunal administratif TG du 13 novembre 2002 dans l'affaire corporation forestière Wellenberg Nord et al. contre Thurgorienta concernant le championnat suisse de course d'orientation individuelle 2004, consid. 4a.

¹⁴⁵ Par ex. § 4, OFo ZH; art. 6, al. 1, OCFo BE.

particulières¹⁴⁶. Le canton de Bâle-Ville cite comme objet des bases de planification les réseaux de chemins cyclistes, équestres et pédestres et d'autres cartes et inventaires servant aux loisirs¹⁴⁷, et comme objet du plan directeur cantonal des forêts la description des réseaux de chemins cyclistes, équestres et pédestres restant à achever¹⁴⁸. Dans le canton de Neuchâtel, il est spécifié que le plan d'aménagement forestier doit aussi contenir une carte thématique sur la fonction sociale¹⁴⁹. Il est vrai aussi que seuls quelques cantons font spécifiquement mention dans leur législation du rôle des fonctions protectrice, économique ou de protection de la nature¹⁵⁰.

Participation de la population

Les législations cantonales règlent également la participation de la population telle qu'elle est prescrite par la loi fédérale pour la planification forestière dépassant le cadre d'une entreprise (art. 18, al. 3, OFo). Fribourg est le seul canton à souligner expressément la participation des associations intéressées à la fonction sociale de la forêt (p. ex. les associations mycologiques ou sportives, les pêcheurs et les chasseurs); celles-ci sont tenues, tout comme les propriétaires et les exploitants forestiers ainsi que les associations de protection de la nature, de fournir des renseignements et de répondre à des enquêtes dans le cadre de la planification forestière¹⁵¹. Il est également précisé que ces groupes et autres milieux intéressés doivent être représentés de façon appropriée dans le groupe de travail chargé d'élaborer les plans forestiers régionaux¹⁵².

Enfin, la planification forestière joue également un rôle pour les subventions. En effet, la législation prévoit que des subventions fédérales ne sont versées que si les mesures correspondent à la planification forestière (art. 39, al. 1, let. a, OFo). Or, étant donné que la Confédération, à l'exception des contributions destinées à l'élaboration de la planification forestière proprement dite (art. 38, al. 2, let. a, LFo; art. 46 OFo), ne subventionne aucune mesure en faveur des loisirs et de la détente, il est probable que cette réglementation aura tendance à favoriser dans la planification forestière l'élaboration de bases en faveur des autres fonctions de la forêt qui donnent droit aux aides fédérales (voir ci-dessous chif. 1.5.1).

¹⁴⁶ § 13, al. 1, let. f, LFo ZG.

¹⁴⁷ § 23, al. 1, let. d, OFo BS.

¹⁴⁸ § 24, al. 2, let. e, OFo BS.

¹⁴⁹ Art. 23, al. 2, RFo NE.

¹⁵⁰ Art. 19, al. 1, 2^e phrase, OFo UR; § 13, al. 1, let. a à e, LFo ZG; § 23, al. 1, let. b, OFo BS; art. 22, al. 1 et art. 23, al. 3, LFo SH, art. 23, al. 2, RFo NE; art. 29, al. 1, RFo GE.

¹⁵¹ Art. 46, RFCN FR.

¹⁵² Art. 48, al. 2, RFCN FR.

1.4.2 Pratique

Généralités

La thématique « détente et loisirs » revêt une importance grandissante dans la planification forestière. Dans la planification forestière interentreprises (plans forestiers régionaux), tous les cantons qui réalisent ce type de plans traitent de cette fonction forestière ou du moins s'y réfèrent¹⁵³. Dans le nouveau Programme forestier suisse (PFS)¹⁵⁴, les prestations de loisirs et de détente en forêt sont attribuées au domaine de compétence des cantons et des communes.

La planification utilise couramment les termes de détente (« Erholung »), fonctions de détente, activités de loisirs, sport et tourisme. Le terme le plus courant est celui de « détente » (en Suisse romande, on trouve aussi le terme de « récréation »). Dans la littérature sur les forêts, « détente » et « loisirs » (« Freizeit ») sont souvent utilisés dans un même contexte, voire comme synonymes¹⁵⁵. L'aménagement du territoire emploie surtout le terme « détente »¹⁵⁶.

Loisirs et détente dans le plan directeur forestier

La place que les plans directeurs forestiers interentreprises (plan forestier régional) accordent au secteur « loisirs et détente » dépend dans une large mesure des spécificités régionales. D'une manière générale, on peut faire une distinction entre objectifs généraux (objectifs globalement valables pour la gestion des forêts) et objectifs de gestion particuliers (objectifs valables pour des secteurs donnés et qui sont généralement précisés dans les « fiches d'objets »)¹⁵⁷. Ces fonctions sont souvent énumérées comme suit :

1. production ligneuse,
2. protection contre les dangers naturels,
3. protection de la nature/biodiversité,
4. accueil,
5. divers.

Les *mesures et les objectifs de gestion généraux* qui présentent un lien direct avec le thème « loisirs et détente » peuvent se diviser en trois domaines principaux :

- Restreindre, adapter ou circonscrire les atteintes dues aux activités de loisirs et de détente ; veiller à ce que les activités de loisirs puissent s'exercer en harmonie avec les autres fonctions de la forêt¹⁵⁸.

¹⁵³ Dans le Manuel de la planification forestière (OFEFP 1996), la fonction « détente et sport » est mentionnée comme l'une des quatre principales fonctions forestières. Concernant l'état général de la planification forestière, cf. HORAT/BACHMANN 2004.

¹⁵⁴ OFEFP 2004.

¹⁵⁵ Cf. par ex. AMMER/PRÖBSTL 1991 ou BERNASCONI/SCHROFF/ZAHND 2003.

¹⁵⁶ JACSMAN 1990.

¹⁵⁷ Cf. aussi BERNASCONI 2004.

¹⁵⁸ Cette façon de voir plutôt « restrictive » est très répandue et révèle que les exigences de la fonction « loisirs et détente en forêt » sont souvent assujetties à celles des autres fonctions de la forêt; ex.: « Les forêts remplissent [leur fonction générale pour la détente et le tourisme, l'auteur] si elles satisfont aux exigences liées aux autres fonctions, indispensables pour leur existence ('Kraft ihres Daseins'.) » (ARRRONDISSEMENT FORESTIER VI LUCERNE 1995).

- Encourager et améliorer la compréhension de la population vis-à-vis des processus naturels, de l'écologie et de la gestion des forêts¹⁵⁹.
- Aménager et entretenir les forêts, créer des aménagements esthétiques, fournir des prestations en relation avec l'aspect paysager¹⁶⁰, entretenir des équipements et des chemins.

Pour certaines forêts ou parties de forêts, des priorités sont définies au moyen de « fonctions prioritaires »¹⁶¹. Des objectifs et contenus valables uniquement pour les « secteurs prioritaires » correspondants sont discutés et les cas spéciaux et mesures particulières examinés. Il arrive souvent que l'on rédige des fiches d'objets pour ces secteurs. Cette distinction de secteurs prioritaires n'entraîne toutefois pas de délimitation de zones forestières ayant force obligatoire pour le propriétaire.

Les contenus typiques réglés dans les fiches d'objets sont les suivants¹⁶²:

- équipements de détente et leur entretien, y compris élimination des déchets et réglementations spécifiques concernant l'entretien de chemins et d'installations ;
- prévention/apaisement de conflits entre différents groupes d'usagers, canalisation du public dans des zones forestières moins sensibles ou création des conditions permettant une cohabitation harmonieuse entre les cyclistes et les divers autres groupes d'usagers ;
- conservation et entretien d'équipements particuliers tels que bancs, abris, foyers pour grillades ;
- interdiction de circuler, interdiction des véhicules à moteur ;
- organisation et indemnisation de mesures de gestion en relation avec les activités de loisirs et de détente ;
- aménagement de points de vue et autres mesures sylvicoles très spécifiques portant sur l'aspect esthétique des forêts ;
- information du public, sensibilisation de la population vis-à-vis de la forêt et du milieu naturel ;
- utilisations particulières, p. ex. ski hors-piste, routes pour VTT, réseau de pistes cyclables ou cavalières.

Les *critères* fréquemment cités pour délimiter les secteurs prioritaires dans le domaine « loisirs et détente » sont les suivants¹⁶³:

- intensité des usages récréatifs, activités exercées, importance de la forêt pour les activités de détente ;
- proximité de zones habitées ;
- coûts et travail occasionnés pour les exploitants forestiers ;
- effets (ou effets potentiels) de la forêt sur les personnes en quête de détente, aménagement (naturel et infrastructurel) de la forêt

¹⁵⁹ Cf. p. ex FORSTAMT BEIDER BASEL 2004.

¹⁶⁰ Cf. p. ex. objectifs et mesures détaillés dans le plan directeur forestier du canton de Zoug: KANTONSFORSTAMT ZUG 2003.

¹⁶¹ BLOETZER 2004, p. 177.

¹⁶² Cf. p. ex. FORSTAMT BEIDER BASEL 2000, 2003, OBERFORSTAMT OBWALDEN 1997 ou OFFICE DES FORÊTS DU CANTON DE BERNE 2003.

¹⁶³ Cf. p. ex. KANTONSFORSTAMT ST. GALLEN 2001 et BERNASCONI 2004.

- existence de conflits avec d'autres utilisations, pression sur l'écosystème ou sollicitation excessive de ce dernier sous l'effet des loisirs et de la détente.

Les méthodes utilisées pour la délimitation des zones de détente varient fortement suivant les directives de planification des différents cantons.

Pour plusieurs des exemples cités ci-dessus, les bases et instruments de planification existants seraient en principe suffisants pour mettre en œuvre les solutions visées. L'application effective des bases légales existantes dépend aussi dans de nombreux cas de la volonté des autorités responsables. Les mesures qui impliquent une restriction du droit d'accès, des réglementations particulières en forêts privées ou la création d'offres réservées à certains usagers sont plus difficiles, voire impossibles à appliquer avec la législation en vigueur.

Offres de loisirs et de détente en forêt

Les offres spécifiques de loisirs et de détente en forêt sont de plus en plus nombreuses :

- petits équipements de détente tels que bancs, foyers pour grillades, fontaines, dont aménagements et installations pour écoles enfantines ou ateliers de jeu en forêt¹⁶⁴ ;
- aménagements plus importants utilisables sans restriction par le grand public, comme les parcours Vita ;
- équipements mis à disposition contre rémunération (p. ex. parcs aventure ou cimetières en forêt) ;
- équipements limités à des utilisations particulières (p. ex. pistes de galop ou pistes VTT avec obstacles) ;
- mesures sylvicoles générales en bordure d'installations et de chemins destinées à garantir la sécurité des visiteurs (p. ex. enlèvement de branches mortes) ;
- mesures de nature esthétique en forêt (création d'aménagements esthétiques ou rabattages pour dégager la vue) ;
- prestations spéciales gratuites offertes aux visiteurs, telles que visites guidées en forêt ;
- prestations particulières proposées aux visiteurs contre rémunération, comme les offres d'ateliers pédagogiques ou le coaching de bivouac dans la couronne des arbres.

Les acteurs concernés (propriétaires de forêts, entreprises forestières, groupes d'intérêts) disposent d'une marge de manœuvre plus ou moins limitée suivant les prescriptions légales cantonales en vigueur et leur interprétation.

¹⁶⁴ Le canton de Lucerne a élaboré un aide-mémoire sur la façon de considérer les équipements et installations en rapport avec les écoles enfantines et ateliers de jeu en forêt (cf. KANTONSFORSTAMT KANTON LUZERN 2003).

1.5 Financement de prestations en faveur des loisirs et de la détente en forêt

1.5.1 Bases juridiques

Absence de subventions fédérales pour les loisirs et la détente en forêt

La législation forestière ne prévoit pas de subventions forestières pour les loisirs et la détente, mais uniquement pour des mesures en faveur des fonctions protectrice (p. ex. art. 38, al. 1, LFo; art. 47, al. 3, OFo), économique (p. ex. art. 38, al. 2, let. d et e, LFo; art. 48 OFo) et de protection de la nature (p. ex. art. 38, al. 3, LFo; art. 49 OFo). Les loisirs et la détente en forêt ne peuvent bénéficier d'aides fédérales que dans le cadre de la planification forestière (art. 38, al. 2, let. a, LFo; art. 46 OFo; cf. aussi ci-dessus, chif. 1.4.1).

Réglementations légales dans les cantons

Quatre cantons prévoient des dispositions générales sur le financement par le canton ou les communes de la fonction de détente de la forêt :

- Le canton de Bâle-Ville alloue des contributions pour des prestations particulières que les propriétaires de forêt fournissent à la collectivité sur la base du plan directeur forestier¹⁶⁵. À Bâle-Campagne, les contributions pour ce genre de prestations sont versées par les communes municipales¹⁶⁶.
- Dans le canton de Vaud, l'État peut encourager par des aides financières ou par d'autres moyens les mesures facilitant l'intégration de la fonction d'accueil dans l'économie forestière¹⁶⁷.
- En Valais, les propriétaires ont droit à la participation des communes municipales intéressées aux mesures nécessaires lorsque leurs forêts sont soumises à une charge et à des dégâts excessifs causés par le public. La possibilité de poursuivre l'auteur des dégâts demeure réservée¹⁶⁸. En outre, les propriétaires ont droit à un remboursement approprié de la part des communes municipales intéressées lorsque leurs forêts, en raison de fonctions particulières, exigent un aménagement ou un entretien récréatif spécial, ou lorsqu'une amélioration de la gestion est rendue impossible¹⁶⁹.

Trois autres cantons disposent de réglementations légales qui régissent ou encouragent le financement par les bénéficiaires d'activités particulières de détente et de loisirs en forêt:

- Dans le canton de Nidwald, les sentiers sportifs en forêt sont conformes à la zone (cf. ci-dessus chif. 1.2.1). Les parties peuvent régler contractuellement l'indemnisation des propriétaires forestiers lors de la création d'un sentier sportif ; cette indemnisation est calculée notamment en fonction du manque à gagner

¹⁶⁵ § 29, al. 1, let. b, LFo BS.

¹⁶⁶ § 29, LFo BL. Dans les explications du 11 mars 1997 sur le projet de LFo BL au Landrat (p. 26), il est expressément souligné que ces prestations particulières pour la collectivité sont à comprendre aussi bien comme des prestations pour la protection de la nature que comme des prestations en faveur de la détente.

¹⁶⁷ Art. 57, let. I, LVLFo (VD).

¹⁶⁸ Art. 38, al. 1, LFo VS.

¹⁶⁹ Art. 38, al. 2, LFo VS.

lié à la surface utilisée, de l'abattage prématuré d'arbres, et des charges supplémentaires occasionnées par les travaux d'entretien¹⁷⁰.

- Dans le canton de Genève, le passage des cavaliers et des cyclistes est limité à certains chemins forestiers (cf. ci-dessus, chif. 1.3.3). La mise en place des itinéraires, leur balisage, ainsi que leur entretien courant, sont réglés par convention entre les propriétaires des fonds et les associations sportives concernées¹⁷¹.
- Dans le canton du Jura, les routes forestières peuvent être ouvertes à la circulation pour l'accès à des zones de détente reconnues (cf. ci-dessus, chif. 1.3.5). Ce faisant, les frais de la signalisation peuvent être mis à la charge des personnes auxquelles la mesure profite¹⁷², et la participation de la commune, des propriétaires et des autres personnes intéressées aux frais d'entretien doit être réglée dans une convention¹⁷³.

Idée d'une taxe forestière obligatoire

La commission d'experts pour la loi bernoise sur les forêts s'était prononcée en faveur de l'introduction d'une taxe forestière annuelle de 15 francs pour toutes les personnes physiques et personnes morales assujetties respectivement à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice. Cet argent aurait alimenté un fonds forestier dont les ressources auraient été utilisées pour indemniser les prestations de l'économie forestière. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue par le Conseil-exécutif dans son projet de loi, principalement pour des raisons financières (financement spécial indésirable)¹⁷⁴.

Exemple d'une taxe facultative: le modèle du passeport ski de fond

Le passeport ski de fond est un permis valable pour toute la Suisse. Bien qu'il soit facultatif, la plupart des skieurs l'achètent. Sur les 90 francs perçus par passeport, 50 francs restent au lieu d'achat, et 40 francs sont reversés dans un pool. L'argent du pool est redistribué selon une clef de répartition spéciale basée sur la durée d'exploitation d'une piste de fond et sur la gestion de la qualité¹⁷⁵. Les recettes totales du passeport ski de fond s'élèvent à plus d'un million de francs par an, celles du pool à environ 500 000 francs¹⁷⁶. Ce modèle pourrait aussi s'appliquer à une taxe forestière facultative.

1.5.2 Pratique

Charges

Les propriétaires de forêts et les entreprises forestières doivent supporter toute une série de charges liées à la fourniture de prestations pour la détente et les loisirs en forêt ou à l'impact de ces activités sur les forêts. Une étude de cas s'est attachée à

¹⁷⁰ Art. 17, al. 2, LFo NW en relation avec § 7 OFo NW.

¹⁷¹ Art. 24, al. 2, RFo GE.

¹⁷² Art. 20, al. 6, 3^e phrase, LFo JU.

¹⁷³ Art. 20, al. 5, 2^e phrase, LFo JU.

¹⁷⁴ Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 18 septembre 1996, p. 7 et 19 s.

¹⁷⁵ www.loipen-schweiz.ch/langlaufpass-se.htm.

¹⁷⁶ Information fournie par Christof Wüthrich (président du Langlaufzentrum Gantrisch).

évaluer les coûts occasionnés pour les propriétaires¹⁷⁷. On peut faire une distinction entre dépenses supplémentaires et manque à gagner.

Les *dépenses supplémentaires* sont occasionnées par le surcroît de travail d'entretien des chemins, le contrôle des arbres le long de ces derniers, les informations spéciales à l'intention du public, les mesures de sécurité complémentaires lors de la gestion des forêts, les mesures de sécurité dans le secteur des installations, les travaux spéciaux tels qu'élimination des ordures, mesures d'ordre esthétique, protection des forêts contre les dommages, travaux de coordination, mesures préventives rendues nécessaires pour des raisons de responsabilité civile, travaux par suite de dégâts et de vandalisme.

Le *manque à gagner* provient des pertes de rendement, des baisses de recettes du bois, des dommages subis par les bois ou par les jeunes peuplements, et de l'abandon de l'exploitation pour des raisons esthétiques.

Les dépenses supplémentaires et le manque à gagner varient énormément suivant l'intensité de ces activités. Les coûts calculés oscillent entre 120.– et 4000.– francs par ha et par an¹⁷⁸. Dans l'étude de cas susmentionnée, on aboutit pour la région à des dépenses annuelles moyennes de 418 francs par ha de forêt.

Recettes

Du côté de recettes, la « problématique de l'Allmend » se fait fortement ressentir. (Le terme Allmend désigne les prairies, champs, bois, pâturages et cours d'eau laissés à l'usage individuel de tous les habitants de la commune; il peut être traduit par biens communs). En raison du droit général d'accès, il ne subsiste que quelques rares « marchés » capables d'engendrer des recettes dans le domaine « loisirs et détente en forêt ».

À l'heure actuelle, le financement des prestations que les propriétaires et les exploitations fournissent en rapport avec la fonction de détente de la forêt est assuré principalement par les moyens suivants :

- transferts de paiements involontaires (les prestations ne sont pas identifiées comme telles, mais apparaissent dans d'autres postes de coûts, par exemples sous la rubrique « production de bois ») ;
- transferts de paiements volontaires (les prestations sont identifiées comme telles et utilisées pour justifier un déficit sous le poste de coûts « gestion sylvicole ») ;
- conventions de prestations conclues avec les pouvoirs publics en vue de garantir des objectifs et mesures spécifiques (p. ex. convention de prestation pour l'entretien régulier de lisières, de bancs et de sièges) ;
- accords passés avec des particuliers (p. ex. pour l'entretien de pistes de fond et les mesures de sécurité le long des pistes en forêt) ;
- taxes perçues pour des offres et des prestations de service spécifiques (p. ex. droit d'entrée pour parcs aventure, redevances pour cimetières en forêt) ;

¹⁷⁷ Cf. BERNASCONI/MOHR/WEIBEL 2003.

¹⁷⁸ Cf. BERNASCONI/MOHR/WEIBEL 2003 et OFEFP 2002.

- indemnisations pour charges supplémentaires ou manque à gagner (p. ex. pour des manifestations organisées en forêt) ;
- recettes de projets d'encouragement ou prix offerts par des fondations et des fonds ;
- recettes provenant d'accords passés avec des entreprises (p. ex. parrainage de projet, entretien des forêts en général ou protection d'arbres isolés)

1.6 Responsabilité des propriétaires pour les dommages liés à l'utilisation des forêts pour les loisirs et la détente

1.6.1 Réglementation de droit privé

La responsabilité des propriétaires forestiers pour les dommages liés à l'utilisation des forêts à des fins de loisirs et de détente n'est pas réglée par la législation forestière, mais par le droit privé. Les réglementations du code des obligations (CO)¹⁷⁹ relatives à la responsabilité du propriétaire (art. 58 CO) et à la responsabilité pour faute (art. 41 CO) sont déterminantes. Sur les routes forestières et les chemins forestiers aménagés, c'est la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage qui figure au premier plan ; dans le reste de la forêt, seule la responsabilité pour faute peut éventuellement entrer en ligne de compte.

1.6.2 Responsabilité du propriétaire de l'ouvrage

En vertu de l'art. 58, al. 1, CO, le propriétaire d'un ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

On entend par ouvrage un objet stable, ayant un lien direct ou indirect avec le sol, et qui a été fabriqué ou aménagé artificiellement¹⁸⁰. Autrement dit : un ouvrage est une chose faite par l'homme et en contact avec le sol¹⁸¹. Une route forestière ou un chemin aménagé sont donc considérés comme des ouvrages, contrairement à un simple sentier battu (sente)¹⁸². Les produits naturels, et par conséquent les arbres et les arbustes poussant en forêt, n'ont pas la qualité d'ouvrage¹⁸³. Si un arbre tombe sur une route forestière, ce n'est pas l'arbre, mais la route forestière qui constitue l'ouvrage au sens de l'art. 58, al. 1, CO¹⁸⁴.

Les obligations du propriétaire sont plus difficiles à déterminer que la notion d'ouvrage pour une chose. D'une manière générale, on peut dire que l'ouvrage doit être disposé et entretenu de telle sorte que « la sécurité lors de son utilisation soit garantie »¹⁸⁵. Les exigences précises concernant l'entretien (en particulier réparation du revêtement, élimination d'obstacles à la circulation, signalisation) ne peuvent être définies qu'au cas par cas¹⁸⁶, en examinant ce que l'on est raisonnablement en droit d'attendre de la personne responsable compte tenu des circonstances temporelles, techniques et financières¹⁸⁷.

¹⁷⁹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations RS 220).

¹⁸⁰ TF non publié du 16.05.1995, consid. 5; TRÜEB 1995, p. 10.

¹⁸¹ BRUN 1996, p. 62.

¹⁸² BRUN 1996, p. 62; TRÜEB 1995, S. 11.

¹⁸³ TF non publié du 16.05.1995, consid. 5; TRÜEB 1995, p. 10 s.

¹⁸⁴ TF non publié du 16.05.1995, consid. 5; TRÜEB 1995, p. 11.

¹⁸⁵ TRÜEB 1995, p. 11.

¹⁸⁶ TRÜEB 1995, p. 11.

¹⁸⁷ BRUN 1996, p. 62.

Enfin, lors de l'évaluation de l'obligation de réparer, le comportement de la personne lésée doit également être pris en compte. Par exemple, un cycliste devra adapter sa façon de rouler aux conditions de circulation, faute de quoi il aura commis une faute et devra supporter lui-même une partie, voire la totalité du dommage (art. 44, al. 1 CO)¹⁸⁸.

1.6.3 Responsabilité pour faute

Selon l'art. 41, al. 1, CO, celui qui cause, d'une manière illicite et fautive, un dommage à autrui, est tenu de le réparer.

Contrairement à la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage (vices de construction, défaut d'entretien), le caractère illicite n'est pas directement défini par le régime de responsabilité en soi. Il s'agit plutôt de vérifier tout d'abord si le propriétaire de forêt est soumis à des obligations légales spécifiques en matière de gestion¹⁸⁹ (p. ex. soins minimaux pour les forêts remplissant une fonction protectrice; art. 20, al. 5, LFo et art. 19, al. 4, OFo). En outre, le propriétaire peut être tenu de prendre des mesures sur la base de la règle du risque (*Gefahrensatz*), une norme du droit non écrit. S'il a connaissance d'un danger dans sa propre forêt, il occupe une position de garant, dont la portée est toutefois très imprécise¹⁹⁰.

Pour tomber sous la responsabilité pour faute, le propriétaire de forêt doit non seulement être tenu de prendre des mesures, mais aussi avoir agi intentionnellement ou par négligence. Une personne se comporte de façon négligente lorsqu'elle ne fait pas tout ce qu'on aurait été en droit d'attendre de la part d'une « personne raisonnable dans cette situation »¹⁹¹. Dans les forêts remplissant une fonction de détente, on est en droit d'exiger une plus grande vigilance que dans celles situées dans des endroits reculés, car on peut s'attendre à une fréquentation et une utilisation plus intensives¹⁹². Par ailleurs, le propriétaire n'est généralement pas responsable des dangers que présentent les forêts quasi naturelles¹⁹³.

Comme dans le cas de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage, la responsabilité de réparer du propriétaire de forêt peut aussi être réduite en cas de faute propre de la personne lésée (art. 44, al. 1, CO).

1.7 Résumé

Dans le cadre de la multifonctionnalité de la forêt, la Constitution et la loi accordent à la fonction de détente, en tant qu'élément de la fonction sociale, la valeur d'une

¹⁸⁸ BRUN 1996, p. 63 et 64.

¹⁸⁹ TRÜEB 1995, p. 12.

¹⁹⁰ TRÜEB 1995, p. 7 et 12.

¹⁹¹ TRÜEB 1995, p. 12.

¹⁹² TRÜEB 1995, p. 12.

¹⁹³ TF non publié du 16.05.1995, consid. 6c.

fonction fondamentale de la forêt. Ce principe n'est toutefois guère mis en application.

En dépit de l'équivalence fondamentale des diverses fonctions de la forêt, il est généralement admis que les constructions et installations destinées aux loisirs et à la détente, contrairement à celles servant à la fonction protectrice ou économique, ne sont pas conformes à la zone. En règle générale, elles ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel et si elles n'occupent que ponctuellement ou de façon insignifiante le sol forestier. Ce point de vue manque de cohérence. La question se pose donc de savoir si cette différence de traitement se justifie encore, ou s'il ne serait pas plus indiqué de considérer à l'avenir que les équipements de loisirs et de détente - ou du moins ceux que la plupart des cantons assimilent à de petites constructions et installations non forestières - sont conformes à la zone. On pourrait ainsi admettre, comme le fait déjà le canton de Soleure, que les équipements de loisirs simples et ouverts (foyers simples pour grillades, aires de repos de dimension modeste, sentiers sportifs ou éducatifs, places de fêtes sans équipement fixe, abris ouverts) sont conformes à la zone. Ces équipements devraient toutefois rester soumis à une autorisation forestière attestant qu'ils correspondent bien à la planification forestière. Dans le cas des constructions et des installations au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, cette obligation de demander une autorisation pourrait être supprimée, puisqu'elles nécessitent déjà un permis de construire qui permet de contrôler la conformité à la zone.

Le principe du libre accès aux forêts (art. 699, al. 1, CC sur le plan privé et art. 14, al. 1, LFo sur le plan public) joue en faveur de la fonction de détente. Mais on constate que la législation tend à privilégier les restrictions d'accès plutôt que l'ouverture aux loisirs et à la détente. C'est ainsi que les lois cantonales sur les forêts comportent de nombreuses restrictions portant sur le cyclisme, l'équitation, le ski ou encore les promenades avec des chiens. Dans certains cantons, la notion de grande manifestation soumise à autorisation est comprise dans un sens très large, et les procédures d'autorisation se révèlent parfois compliquées ; en revanche, il n'est pas fait usage de la possibilité de limiter le régime de l'autorisation aux activités collectives réellement dommageables pour la forêt (comme celles faisant appel à des véhicules, des animaux ou du matériel technique). Il est en outre probable que la planification forestière - pas au niveau légal certes, mais dans la pratique - serve bien plus les fonctions protectrice, économique et de protection de la nature que les priorités dans le domaine des loisirs et de la détente et permette ainsi une intégration positive de ces activités en forêt. À cela vient s'ajouter le fait qu'il n'existe aucune réglementation globale du financement de la fonction de détente. Au contraire, cette dernière ne donne droit à aucune contribution fédérale, exception faite des aides financières pour la planification forestière, et les autres modèles en sont encore à leurs premiers balbutiements. Enfin, la question spécifique de la responsabilité des propriétaires forestiers dans le cas de forêts qui servent ou serviront à des activités de loisirs et de détente n'a pas encore été traitée.

1.8 Bibliographie

- AMMER U., PRÖBSTL U. 1991 : *Freizeit und Natur, Probleme und Lösungsmöglichkeiten einer ökologisch verträglichen Freizeitnutzung*. Hamburg und Berlin.
- OFFICE DES FORÊTS DU CANTON DE BERNE 2003 : *Regionaler Waldplan Bern 2003–2017*.
- BERNASCONI A. 2004: *Erholung und Walddynamik : Freizeit und Erholung in der forstlichen Planung*.
- BERNASCONI A., MOHR C., WEIBEL F. 2003 : *Erholung und Walddynamik: Herleitung von Grundlagen zur Kostenermittlung im Erholungswald am Fallbeispiel Region Bern*.
- BERNASCONI A., SCHROFF U., ZAHND C. 2003 : *Erholung und Walddynamik: Belastung und Belastbarkeit der Erholungswälder in der Region Bern*.
- BLOETZER G. 1979 : *Die Erstellung von Erholungseinrichtungen im Walde nach geltendem Recht und herrschender Praxis*. Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen, p. 964–980.
- BLOETZER G. 2004 : *Walderhaltungspolitik, Entwicklung und Urteil der Fachleute*. Schriftenreihe Umwelt Nr. 364.
- MESSAGE CF : *Message relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20 novembre 1996*. FF1 1997 1 ss.
- MESSAGE LFo : *Message concernant la loi fédérale sur la conservation des forêts et la protection contre les catastrophes naturelles du 29 juin 1988*. FF1 1988 III 157 ss.
- OFEFP 1996 : *La planification forestière*.
- OFEFP 2003 : *Waldprogramm Schweiz: Bericht Schwerpunkt Freizeit im Wald*. Arbeitsdokument.
- OFEFP 2004 : *Programme forestier suisse. Forger ensemble l'avenir des forêts*.
- BRUN C. 1996 : *Erholungsaktivitäten im Wald: Fragen zur Haftpflicht des Waldeigentümers*. Bündnerwald 1/96, p. 60–65.
- FORSTAMT BEIDER BASEL 2000 : *Waldentwicklungsplan Revier Erholzquelle*.
- FORSTAMT BEIDER BASEL 2003 : *Waldentwicklungsplan Leimental*.
- HORAT S., BACHMANN P. 2004 : *Stand der überbetrieblichen forstlichen Planung in den Kantonen Ende 2003*. Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen, p. 119–124.
- JACSMAN J. 1990: *Die mutmassliche Belastung der Wälder durch die Erholungssuchenden*. Eine markoanalytische Studie zur Schätzung der Nutzungsintensitäten der Walderholung in der Schweiz. Berichte zur Orts-, Regional- und Landesplanung 79.
- JAISSE S. M. 1994 : *Der dynamische Waldbegriff und die Raumplanung*. Diss. Zürich.
- JENNI H.-P. 1993 : *Un guide à travers la nouvelle législation sur les forêts*. Cahiers de l'environnement n° 210, Berne.
- KANTONSFORSTAMT LUZERN 2003 : *Merkblatt Einrichtungen und Anlagen von Waldkindergärten und -spielgruppen im Wald*.
- KANTONSFORSTAMT LUZERN 2004 : *Entwurf Waldentwicklungskonzept*.
- KANTONSFORSTAMT ST.GALLEN 2001 : *Richtlinien für die Ausarbeitung von Waldentwicklungsplänen im Kanton St. Gallen*.
- KANTONSFORSTAMT ZUG 2003 : *Waldrichtplan Kanton Zug*. Entwurf für die öffentliche Mitwirkung.

- KELLER P. M. 1993 : *Rechtliche Aspekte der neuen Waldgesetzgebung*. Aktuelle Juristische Praxis (AJP), p. 144–153.
- KELLER P. M. 1995 : *Premières expériences avec la nouvelle législation forestière*, in: Territoire & Environnement, Informations du Service de documentation pour le droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement de l'ASPAN, Berne 1995, p. 16 - 27.
- KREISFORSTAMT VI, LUZERN 1995 : *Kommunaler Waldentwicklungsplan für die Gemeinde Flühli*.
- MEYER L. 1994 : *Ist das Zutrittsrecht zum Wald noch gewährleistet?* Interpretation von Art. 699 ZGB aus der Sicht des Bundesgericht/Tribunal fédéraux. In: Schweizerischer Landesverband für Sport (SLS), Der Wald als Erholungs- und Freizeitraum: In Zukunft nur noch für Privilegierte? Bern, p. 5–10.
- OBERFORSTAMT OBWALDEN 1997 : *Waldentwicklungsplan Kerns*.
- SEILER H. 1984 : *Die Benützung des Waldes für Orientierungslauf*. Münsingen.
- TOLLER M. 1987 : *Beschränkung des Variantenskifahrens im Interesse des Wald- und Wildschutzes*. Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung (ZBI), p. 518–538.
- TRÖSCH A. 2002 : *Die Schweizerische Bundesverfassung*. St. Gallen, Kommentar zu Art. 77 BV.
- TRÜEB H. R. 1995 : *«Waldhaftpflicht»: Privatrechtliche Grundlagen*. In: ETH Zürich, Ausgewählte Fragen des forstlichen Haftpflichtrechts, Seminar vom 25. Oktober 1995, p. 3–13.
- TSCHANNEN P. 1999 : *Kommentar zum Bundesgesetz über die Raumplanung*. Zürich, Kommentar zu Art. 3.
- WINDLIN F. 1995 : *La loi sur les forêts est claire : les voitures sont bannies des bois*. Bulletin de l'OFEFP 2/95, p. 28–29.
- ZUFFEREY R. 1993 : *Défrichements et création de pistes de ski : le Tribunal fédéral est très restrictif* ». Bulletin de l'OFEFP 1/93, p. 18–20.

2 Modèles étrangers

2.1 Allemagne

2.1.1 Accès à la forêt et circulation en forêt pour les loisirs et la détente

En vertu du § 14, al. 1, 1^{re} phrase, de la loi allemande sur les forêts (Bundeswaldgesetz ; BWaldG)¹⁹⁴, l'accès aux forêts est autorisé en Allemagne. Il est donc possible de s'y promener à pied ou en ski de fond.¹⁹⁵ En revanche, la circulation à vélo et l'équitation sont circonscrites aux routes et aux chemins (§ 14, al. 1, 2^e phrase, BWaldG). Il ressort en outre de la réglementation du § 14, al. 1, BWaldG, que la circulation de véhicules à moteur est interdite en forêt, sous réserve d'une autre réglementation au niveau des Länder, conformément au § 14, al. 2, BWaldG¹⁹⁶.

Selon le § 14, al. 1, 1^{ère} phrase, BWaldG, ce droit d'utiliser la forêt n'est pas valable dans n'importe quel but, mais uniquement à des fins de détente¹⁹⁷. En conséquence, l'accès aux forêts et la circulation sur des routes forestières à des fins commerciales et pour des manifestations organisées n'est pas autorisé par la loi fédérale¹⁹⁸.

Selon les dispositions du § 14, al. 2, 1^{re} phrase, BWaldG, il incombe aux Länder de régler les modalités de détail. En vertu du § 14, al. 2, 2^e phrase, BWaldG, ceux-ci peuvent d'une part limiter l'accès aux forêts, et d'autre part assimiler partiellement ou entièrement d'autres utilisations (comme la circulation à vélo ou l'équitation) à l'accès aux forêts. Tant la limitation de l'accès que l'assimilation et l'autorisation d'autres catégories d'utilisation doivent être justifiés par de justes motifs. Selon le § 14, al. 2, 2^e phrase, BWaldG, peuvent être considérés comme de justes motifs la protection des forêts, la gestion sylvicole et la gestion de la faune sauvage, la protection des visiteurs, la prévention de dégâts importants ou la préservation d'autres intérêts dignes de protection des propriétaires de forêts.

Toute catégorie d'utilisation qui n'est pas explicitement autorisée par le droit fédéral ou des Länder requiert l'accord des propriétaires de forêts¹⁹⁹. Ceux-ci ont le droit de percevoir une rétribution pour ces autres utilisations autorisées de même que pour la mise à disposition éventuelle d'équipements de loisirs spéciaux²⁰⁰. Si une activité donnée est interdite par le droit des Länder (à l'exemple du sport motorisé en forêt²⁰¹ ou du cyclisme et de l'équitation à l'écart des routes et des chemins²⁰²), les propriétaires ne peuvent pas l'autoriser²⁰³.

¹⁹⁴ Gesetz zur Erhaltung des Waldes und zur Förderung der Forstwirtschaft (Bundeswaldgesetz) vom 2. Mai 1975.

¹⁹⁵ KLOSE/ORF 1998, p. 564 et p. 574, ch. 19 s.; MALZBURG 2001, p. 44; MANTAU/MERLO/SEKOT/WELCKER 2001, p. 418.

¹⁹⁶ KLOSE/ORF 1998, p. 652 s., ch. 127; cf. MANTAU/MERLO/SEKOT/WELCKER 2001, p. 419.

¹⁹⁷ KLOSE/ORF 1998, p. 576, ch. 23.

¹⁹⁸ KLOSE/ORF 1998, p. 576, ch. 25 s.; MALZBURG 2001, p. 44; MALZBURG 2001, p. 50; MANTAU/MERLO/SEKOT/WELCKER 2001, p. 418.

¹⁹⁹ KLOSE/ORF 1998, p. 576, ch. 24 et p. 654, ch. 130; MALZBURG 2001, p. 44.

²⁰⁰ MALZBURG 2001, p. 45.

²⁰¹ Par ex. § 6, al. 6, 2^e phrase, LWaldG TH.

Le droit des Länder peut en outre prévoir l'obligation de demander une autorisation²⁰⁴. C'est notamment le cas du Bade-Wurtemberg pour les manifestations organisées²⁰⁵ et pour la circulation et le stationnement de véhicules à moteur en forêt²⁰⁶.

Dans ce même Bade-Wurtemberg, une disposition prévoit le remboursement par le Bundesland des dépenses assumées par les propriétaires pour la réparation de dégâts non négligeables causés aux chemins forestiers par les chevaux. Pour l'indemnisation de ces prestations de remplacement, le Land perçoit une taxe sur l'équitation. Plusieurs autres Länder connaissent la même réglementation²⁰⁷. En outre, dans certains, les dommages en forêt dus au trafic de loisirs sont réparés ou indemnisés par les autorités publiques²⁰⁸.

2.1.2 Forêt récréative

En vertu du § 13, al. 1, BWaldG, une forêt peut être déclarée forêt récréative (« Erholungswald ») si le bien public exige que des aires forestières soient protégées, entretenues ou aménagées à des fins de détente. Les Länder règlent les modalités de détail (§ 13, al. 2, 1^{re} phrase, BWaldG). Ils peuvent notamment édicter des prescriptions sur la gestion des forêts, les obligations de tolérance des propriétaires de forêts, la restriction de l'exercice de la chasse et le comportement des promeneurs (§ 13, al. 2, 2^e phrase, BWaldG).

Pratiquement tous les Länder prévoient une limitation des forêts récréatives à des zones spécifiques comme les agglomérations, les régions périurbaines ou les stations touristiques²⁰⁹. Dans le Bade-Wurtemberg, les forêts privées ne peuvent être déclarées forêts récréatives que si les forêts fédérales ou des Länder ne suffisent pas à cet effet²¹⁰. La loi sur les forêts de ce même Land prévoit en outre la possibilité de créer et d'entretenir des équipements de loisirs dans ces forêts²¹¹.

²⁰² MALZBURG 2001, p. 51; MANTAU/MERLO/SEKOT/WELCKER 2001, p. 419, 423 et 425.

²⁰³ KLOSE/ORF 1998, p. 653 s., ch. 129, avec renvoi à l'arrêt de l'Oberverwaltungsgericht Greifswald in NuR 1995, 43 = DÖV 195, 75; MALZBURG 2001, p. 51; MANTAU/MERLO/SEKOT/WELCKER 2001, p. 423 et 425.

²⁰⁴ KLOSE/ORF 1998, p. 655, ch. 131; MALZBURG 2001, p. 46; MANTAU/MERLO/SEKOT/WELCKER 2001, p. 426.

²⁰⁵ § 37, al. 2, LWaldG BW; concernant l'admission et l'autorisation de manifestations organisées, KLOSE/ORF 1998, p. 653, ch. 127 et p. 655, ch. 131.

²⁰⁶ § 37, al. 4, chif. 1, LWaldG BW; concernant l'admission et l'autorisation du trafic motorisé en général : KLOSE/ORF 1998, p. 652 s., ch. 127 et p. 655, ch. 131.

²⁰⁷ § 39, al. 2 et 3, LWaldG BW; concernant la taxe sur l'équitation en général : KLOSE/ORF 1998, p. 167 s., 43, p. 170, ch. 45, p. 587 ss, ch. 41 et p. 650, ch. 123 et MALZBURG 2001, p. 51; MANTAU/MERLO/SEKOT/WELCKER 2001, p. 424 f.

²⁰⁸ KLOSE/ORF 1998, p. 166, ch. 42 et p. 170, ch. 45; p. ex. § 17, al. 3, LWaldG BBG.

²⁰⁹ KLOSE/ORF 1998, p. 559, ch. 19; p. ex. § 33, al. 1, LWaldG BW.

²¹⁰ § 33, al. 4, LWaldG BW.

²¹¹ § 33, al. 5, LWaldG BW.

Dans la plupart des Länder, les propriétaires sont indemnisés des préjudices résultant du fait que la forêt a été déclarée récréative. Dans certains, ils se voient en outre proposer le rachat par le Land de leur propriété forestière²¹².

2.1.3 Responsabilité des propriétaires pour les dommages liés à l'utilisation des forêts pour les loisirs et la détente

Le droit allemand prévoit un devoir d'assurer la sécurité de la circulation (« Verkehrssicherungspflicht ») : quiconque crée ou maintient en permanence dans son domaine de compétence une source de danger, un état présentant un danger ou une situation pouvant mettre en danger un tiers, a l'obligation de faire son possible pour prévenir des dommages à autrui²¹³.

Comme l'utilisation de la forêt se fait à ses risques et périls (§ 14, al. 1, 3^e phrase, BWaldG), les propriétaires n'ont en principe aucune mesure particulière à prendre pour protéger les visiteurs²¹⁴. Le devoir d'assurer la sécurité de la circulation se rapporte surtout à des dangers inattendus, non décelables ou atypiques²¹⁵. La réglementation selon laquelle l'utilisation de la forêt se fait à ses propres risques et périls ne dégage donc pas de toute obligation d'assurer la sécurité du trafic, mais elle exclut tout de même que les propriétaires soient tenus d'assumer une obligation particulièrement stricte en la matière²¹⁶. Dans les peuplements gérés de façon traditionnelle, les propriétaires ne sont de fait généralement pas touchés par le devoir d'assurer la sécurité de la circulation²¹⁷. Cette obligation peut toutefois se révéler importante pour les forêts soumises à une forte fréquentation du public ou lorsque des équipements de loisirs spéciaux sont proposés (p. ex. cabanes ou belvédères)²¹⁸. Il existe dans ces cas un devoir de diligence accrue²¹⁹ qui s'applique également à l'obligation d'assurer la sécurité de la circulation. Cela concerne en premier lieu les chemins forestiers accueillant un important trafic de loisirs²²⁰.

2.2 Autriche

2.2.1 Accès aux forêts et circulation en forêt pour les loisirs et la détente

En vertu du § 33, al. 1, de la loi autrichienne sur les forêts (ForstG)²²¹, chacun est libre en Autriche de se rendre en forêt et d'y séjourner. Le ski de fond hors-piste est aussi autorisé (§ 33, al. 3, 3^e phrase, ForstG). La restriction aux fins de détente

²¹² Par ex. § 28 LWaldG SH; KLOSE/ORF 1998, p. 164 s., ch. 41 et p. 170, ch. 45.

²¹³ KLOSE/ORF 1998, p. 590, ch. 42.

²¹⁴ KLOSE/ORF 1998, p. 595, ch. 45.

²¹⁵ KLOSE/ORF 1998, p. 595, ch. 46.

²¹⁶ BARKMEYER 2003, p. 1245.

²¹⁷ BARKMEYER 2003, p. 1246.

²¹⁸ BARKMEYER 2003, p. 1246.

²¹⁹ KLOSE/ORF 1998, p. 598, ch. 52.

²²⁰ BARKMEYER 2003, p. 1247.

²²¹ Bundesgesetz vom 3. Juli 1975, mit dem das Forstwesen geregelt wird (Forstgesetz 1975).

inscrite au § 33, al. 1, ForstG fait référence au fait que les manifestations organisées et les utilisations commerciales ne sont en principe pas autorisées²²².

Les utilisations allant au-delà du § 33, al. 1, ForstG, comme la circulation avec un véhicule ou l'équitation, ne sont possibles qu'avec l'accord des propriétaires forestiers ou, dans le cas d'une route forestière, de la personne responsable de son entretien (§ 33, al. 3, 1^{re} phrase, ForstG)²²³. Les propriétaires ont alors le droit d'exiger un dédommagement pour ce genre d'utilisation de la forêt (p. ex. pour le vélo tout terrain)²²⁴.

2.2.2 Forêt récréative

En vertu du § 36, al. 1, 1^{re} phrase, ForstG, la forêt peut être déclarée forêt récréative (« Erholungswald ») s'il existe un besoin d'espaces de détente pour la population, notamment dans les agglomérations (let. a), ou lorsque cela paraît souhaitable pour les besoins du tourisme dans les régions touristiques (let. b)²²⁵. À aptitudes égales, le choix se portera de préférence sur les forêts appartenant à la collectivité publique (§ 36, al. 1, let. 2, ForstG).

La désignation d'espaces de détente sur la base des besoins de la population vise à permettre un développement ordonné de l'utilisation à des fins récréatives (§ 36, al. 1, 1^{ère} phrase, let. a, ForstG)²²⁶. C'est précisément dans ce but que les équipements d'aménagement des forêts récréatives (places de stationnement, équipements de détente et de sport tels qu'espaces de jeu, sièges, chemins pédestres, équestres et cyclistes, cabanes, enclos pour animaux) peuvent être autorisés à des conditions facilitées (§ 36, al. 4 et 5 ForstG)²²⁷. Leur construction nécessite toutefois une demande ou l'approbation des propriétaires forestiers (§ 36, al. 4, ForstG). En outre, la nature et les dimensions des ces équipements doivent permettre de préserver autant que possible les fonctions de la forêt (§ 36, al. 5, ForstG).

Les propriétaires de forêts ont droit à une indemnisation de la part des bénéficiaires pour les préjudices résultant du fait que la forêt a été déclarée récréative et pour les mesures spécifiques qui y sont prises (§ 36, al. 6 en relation avec § 31, al. 1 et 6, ForstG). Si l'utilisation normale des forêts par les propriétaires est exclue de façon permanente, ceux-ci peuvent exiger le rachat par les bénéficiaires plutôt qu'un dédommagement (§ 36, al. 6 en relation avec § 31, al. 3, ForstG).

²²² JÄGER 2003, p. 228; MALZBURG 2001, p. 48; MANTAU/MERLO/SEKOT/WELCKER 2001, p. 450 s.

²²³ JÄGER 2003, p. 228 ss.

²²⁴ ERMACORA 1997, p. 20.

²²⁵ JÄGER 2003, p. 245.

²²⁶ JÄGER 2003, p. 245 s.

²²⁷ JÄGER 2003, p. 246.

2.2.3 Responsabilité des propriétaires pour les dommages liés à l'utilisation des forêts pour les loisirs et la détente

À l'écart des routes et des chemins publics, il n'existe aucune obligation pour les propriétaires de prévenir les dangers que peut engendrer l'état de la forêt (§ 176, al. 2, ForstG). C'est bien plutôt aux personnes qui circulent hors des routes et des chemins d'être attentives à tous les dangers que comportent la forêt et notamment aussi la gestion forestière (§ 176, al. 1, ForstG). Il ressort de ces deux dispositions que les propriétaires de forêts ne répondent pas des dommages dus à l'état de la forêt qui surviendraient à l'écart des routes et des chemins publics²²⁸.

Par contre, les propriétaires de forêts répondent de l'état défectueux des routes forestières et des chemins qu'ils ont expressément destinés, par signalisation, à un usage public (§ 176, al. 4, 1^{re} phrase, ForstG), dans la mesure où ce défaut est imputable à une négligence grave ou à un acte intentionnel²²⁹. Les propriétaires peuvent donc décider eux-mêmes, par la signalisation ou l'absence de signalisation d'un chemin²³⁰, s'ils veulent assumer ou non une responsabilité. Les personnes qui empruntent sans autorisation un chemin dont ils pouvaient savoir que l'utilisation était interdite compte tenu de la nature du chemin ou de la présence de signaux d'interdiction, ne peuvent se réclamer d'un état défectueux dudit chemin²³¹.

²²⁸ JÄGER 2003, p. 457.

²²⁹ BOBEK 1993, p. 45; ERMACORA 1997, p. 20; JÄGER 2003, p. 460 s.

²³⁰ JÄGER 2003, p. 459.

²³¹ ERMACORA 1997, p. 20; JÄGER 2003, p. 463 s.

2.3 France

Jusqu'à la fin du siècle dernier, la forêt était considérée en France comme un territoire interdit au public. Il a fallu attendre 1964 et 1979 pour que des circulaires traitent pour la première fois de la fonction de la forêt pour les loisirs et la détente²³². C'est ainsi que récemment encore, le Code forestier ne contenait aucune disposition sur l'accès aux forêts et la circulation en forêt²³³.

Avec la Loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001²³⁴, un nouveau titre intitulé « accueil du public en forêt » et renfermant les grands principes de l'ouverture des forêts aux loisirs et à la détente a été inséré dans le Code forestier²³⁵. Selon l'art. L380-1, al. 1 du Code forestier, l'ouverture au public de la forêt domaniale de l'État français, en particulier, doit être recherchée le plus largement possible²³⁶. Cette disposition permet également l'ouverture aux loisirs et à la détente des autres forêts publiques (les « forêts des collectivités territoriales »), de même que celle des forêts privées ou forêts particulières, mais seulement sur décision de leur propriétaire²³⁷. Pour les forêts privées, cette ouverture est conditionnée par la signature d'une convention passée avec la collectivité publique compétente (art. 380-1, al. 2 du Code forestier)²³⁸. Ces conventions, selon le rapporteur de la commission parlementaire qui s'est penchée sur la modification du Code forestier du 9 juillet 2001, devraient notamment régler la prise en charge du coût de l'assurance de la responsabilité civile du propriétaire forestier pour des dommages éventuels à des tiers²³⁹.

Tant que la forêt n'est pas ouverte au public, l'accès et la circulation sont à évaluer selon les principes du droit civil. En vertu du Code civil, tout propriétaire a le droit de clore son fonds par la pose d'une clôture ou d'en interdire l'accès par des panneaux²⁴⁰. Dès lors que l'accès n'est pas limité par le propriétaire, les principes suivants s'appliquent :

- La forêt est ouverte au public²⁴¹.
- L'équitation et la circulation avec un véhicule ne sont autorisées que sur les routes, les chemins et les pistes spécialement réservées²⁴².
- Le camping, les manifestations organisées et l'utilisation de la forêt à des fins commerciales doivent être préalablement autorisés par le propriétaire²⁴³.

²³² LIAGRE 1997, p. 643 s.

²³³ LAGARDE 2002, p. 75.

²³⁴ Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, Journal Officiel (JO) du 11 juillet 2001, p. 11001.

²³⁵ LAGARDE 2002, p. 77; PRIEUR 2001, p. 767.

²³⁶ LAGARDE 2002, p. 77.

²³⁷ LAGARDE 2002, p. 77 et 84; PRIEUR 2001, p. 767.

²³⁸ LAGARDE 2002, p. 78 f.; PRIEUR 2001, p. 767.

²³⁹ LAGARDE 2002, p. 81.

²⁴⁰ LIAGRE 1997, p. 657 s.

²⁴¹ LIAGRE 1997, p. 657 et 659.

²⁴² LIAGRE 1997, p. 657.

²⁴³ LIAGRE 1997, p. 658 et 660 ss.

2.4 Danemark

Dans les forêts publiques danoises, l'accès et la circulation à vélo sont autorisés en vertu du § 23, al. 1, 1^{re} phrase de la loi sur la protection de la nature²⁴⁴. Une ordonnance du ministère de l'environnement²⁴⁵ donne toutefois diverses précisions sur ce droit : l'accès est autorisé jour et nuit, sur les chemins forestiers ou à l'écart de ces chemins, à pied ou à ski²⁴⁶. En revanche, la circulation à vélo n'est possible que sur les chemins forestiers²⁴⁷. L'équitation fait l'objet de prescriptions spéciales²⁴⁸; elle est souvent circonscrite à certains lieux, notamment dans les zones périurbaines, et n'est autorisée la plupart du temps que contre paiement d'une taxe²⁴⁹.

L'accès aux forêts privées danoises n'est autorisé que sur les chemins forestiers et seulement de 7 heures du matin jusqu'au coucher du soleil (§ 23, al. 5, 1^{re} et 2^e phrases de la loi sur la protection de la nature)²⁵⁰. La circulation cycliste n'est admise que sur les chemins forestiers consolidés et pendant ces horaires (§ 23, al. 5, 1^{re} et 2^e phrases de la loi sur la protection de la nature)²⁵¹. En revanche, il n'existe aucun droit de pratiquer l'équitation dans les forêts privées, du moins sans l'autorisation des propriétaires²⁵². L'autorisation des propriétaires privés est également requise pour toute manifestation réunissant plus de 30 participants, de même que pour toute manifestation à caractère commercial annoncée publiquement²⁵³. Habituellement, les propriétaires demandent une indemnisation pour l'équitation et l'organisation de manifestations en forêt²⁵⁴.

La circulation de véhicules à moteur est interdite tant dans les forêts publiques que dans les forêts privées du Danemark²⁵⁵.

L'accès aux forêts publiques comme aux forêts privées se fait à ses risques et périls (§ 23, al. 1, 3^e phrase de la loi sur la protection de la nature)²⁵⁶.

En principe, les chiens doivent être tenus en laisse dans toutes les forêts (§ 23, al. 1, 4^e phrase de la loi sur la protection de la nature) ; la divagation des chiens n'est autorisée que dans les forêts publiques spécialement signalisées et à condition qu'ils soient tenus sous surveillance²⁵⁷.

Les dégâts imputables au droit d'accès et de circulation en forêt sont indemnisés par l'État. Pour les dégâts en relation avec des courses d'orientation, cette indemnisa-

²⁴⁴ Lov om naturbeskyttelse vom 3. Januar 1992; englischer Text von § 23 des Naturschutzgesetzes in SCOTT/BODO-ANDERSEN, p. 36 s.

²⁴⁵ MILJOMINISTERIET, p. 14.

²⁴⁶ MILJOMINISTERIET, p. 8 et 14.

²⁴⁷ MILJOMINISTERIET, p. 14.

²⁴⁸ MILJOMINISTERIET, p. 8 et 15.

²⁴⁹ SCOTT/BODO-ANDERSEN, p. 45.

²⁵⁰ MILJOMINISTERIET, p. 14.

²⁵¹ MILJOMINISTERIET, p. 14.

²⁵² MILJOMINISTERIET, p. 8 et 15.

²⁵³ SCOTT/BODO-ANDERSEN, p. 37; cf. MILJOMINISTERIET, p. 7 et 14.

²⁵⁴ SCOTT/BODO-ANDERSEN, p. 45.

²⁵⁵ MILJOMINISTERIET, p. 15.

²⁵⁶ Cf. SCOTT/BODO-ANDERSEN, p. 48, appendice 3B.

²⁵⁷ MILJOMINISTERIET, p. 5 et 15.

tion est prévue même si les manifestations ont reçu l'autorisation des propriétaires de forêts²⁵⁸.

2.5 Résumé

En *Allemagne*, toutes les forêts sont accessibles à des fins de détente. Le cyclisme et l'équitation ne sont toutefois autorisés que sur les chemins. La circulation avec des véhicules à moteur est interdite en forêt. Les Länder disposent d'une grande marge de manœuvre dans la différenciation des réglementations fédérales. Les activités qui ne sont ni autorisées, ni interdites par la loi dépendent de l'accord des propriétaires de forêts, qui peuvent alors percevoir une indemnisation pour ces autorisations particulières. Les Länder peuvent déclarer des forêts « récréatives » et définir des dispositions particulières. L'utilisation de la forêt se fait à ses risques et périls. Dans les peuplements gérés de façon traditionnelle, les propriétaires n'ont en règle générale aucune obligation d'assurer la sécurité de la circulation. Par contre, il existe un devoir de diligence accrue lorsque la forêt est très fréquentée.

En *Autriche* aussi, toutes les forêts sont accessibles à des fins de détente. En revanche, le cyclisme et l'équitation ne sont autorisés qu'avec l'accord des propriétaires. Ceux-ci ont le droit de demander une indemnisation pour ces autorisations. S'il existe un besoin pour la population ou le tourisme, la forêt peut être déclarée « récréative », auquel cas une indemnisation est prévue par le droit fédéral. La mise en place d'installations spéciales dans les forêts récréatives requiert toutefois une demande ou l'approbation des propriétaires de forêts. Hors des chemins forestiers, les propriétaires n'ont aucune obligation de prévention des dangers et par conséquent ne répondent pas des dommages pouvant survenir. En revanche, ils répondent de l'état défectueux des routes forestières et des chemins qu'ils ont destinés à un usage public par une signalisation spéciale.

En *France*, la forêt était considérée jusque vers la fin du siècle dernier comme un territoire fermé au public. Ce n'est qu'en 2001 qu'une disposition sur l'ouverture des forêts aux loisirs et à la détente a été introduite dans le Code forestier. Elle pose comme principe d'ouvrir les forêts domaniales au public. Elle prévoit en outre la possibilité d'ouvrir les autres forêts publiques et les forêts privées aux loisirs et à la détente au moyen d'une convention entre les propriétaires et les collectivités publiques concernées. Jusque là, les propriétaires peuvent interdire l'accès à leur forêt. Sauf interdiction, l'accès aux forêts en général et la circulation et l'équitation sur les routes et les chemins sont considérés comme autorisés.

Au *Danemark*, l'accès aux forêts publiques est admis pour tous. Le cyclisme n'est toutefois autorisé que sur les chemins forestiers. Quant à l'équitation, elle est soumise à une réglementation restrictive (restriction à certains lieux, taxes). S'agissant des forêts privées, l'accès n'est autorisé que sur les chemins forestiers et seulement pendant la journée, et pour les cyclistes seulement sur les chemins consolidés.

²⁵⁸ SCOTT/BODO-ANDERSEN, p. 39 et p. 49 s., appendice 3C.

L'équitation et l'organisation de manifestations en forêts privées ne sont possibles qu'avec l'accord des propriétaires et en règle générale contre dédommagement. La circulation de véhicules à moteur est interdite dans toutes les forêts, et la divagation des chiens n'est permise que dans des forêts publiques spécialement signalisées et à condition qu'ils soient tenus sous surveillance. L'accès aux forêts se fait à ses risques et périls.

D'une manière générale, on constate que dans tous les pays européens examinés, les loisirs et la détente en forêt font l'objet d'une ***réglementation plus restrictive qu'en Suisse***. En effet, dans aucun de ces pays, l'ouverture au public n'englobe à la fois la circulation à pied, avec un véhicule, à cheval, en forêt et sur les chemins forestiers. Il existe toutefois des prescriptions ponctuellement moins sévères pour certaines utilisations. En Allemagne, les propriétaires peuvent ainsi autoriser le sport motorisé en forêt dès lors qu'aucune interdiction légale n'est prévue par le Land, et dans les forêts récréatives autrichiennes, les équipements d'aménagement peuvent être autorisés à des conditions facilitées.

2.6 Bibliographie

Allemagne

- BARKMEYER H. 2003 : *Totholz und Verkehrssicherung im Wald: Die rechtlichen Grundlagen – erläutert an Fallbeispielen*. AFZ-Der Wald, 1245–1248.
- KLOSE F., ORF S. 1998 : *Forstrecht*. Kommentar zum Waldrecht des Bundes und der Länder. 2. Auflage, Münster.
- MALZBURG B. 2001 : *Vermarktung von Erholungsprodukten des Waldes und das Betretensrecht*. AFZ-Der Wald 44–47.
- MALZBURG B. 2001 : *Reiten im Wald*. AFZ-Der Wald 50–51.
- MANTAU U., MERLO M., SEKOT W., WELCKER B. 2001 : *Delimitation of Property Rights*. In: *Recreational and Environmental Markets for Forest Enterprises*, CAB International, p. 409–463.

Autriche

- BOBEK H. 1993 : *Oberster Gerichtshof zur Haftung für Waldzustand entlang Forststrassen und markierten Waldwegen*. Österreichische Forstzeitung 3/1993 44–45.
- ERMACORA A. 1997 : *Mountainbiken auf Forststrassen*. Österreichische Forstzeitung 5/1997 20–21.
- JÄGER F. 2003 : *Forstrecht*. Kommentar. 3. Auflage, Wien.
- MALZBURG B. 2001 : *Das Betretensrecht des Waldes im internationalen Vergleich*. AFZ-Der Wald 48–49.
- MANTAU U., MERLO M., SEKOT W., WELCKER B. 2001 : *Delimitation of Property Rights*. In : *Recreational and Environmental Markets for Forest Enterprises*, CAB International 2001, p. 450–452.

France

- LAGARDE M. 2002 : *L'accueil du public et la chasse en forêt*. La forêt privée 75–84
- LIAGRE J. 1997 : *La forêt et le droit*. La Baule.
- PRIEUR M. 2001 : *La loi d'orientation sur la forêt*. L'Actualité juridique – Droit administratif (AJDA) 762–768.

Danemark

- MILJOMINISTERIET, SKOV-OG NATURSTYRELSEN 1993 : *Die Natur betreten erlaubt – aber bitte mit Vorsicht*. Kopenhagen.
- PETER SCOTT PLANNING SERVICES/BONDO-ANDERSEN A. 1998 : *Denmark – Access to the Countryside*. In : *Access to the Countryside in Selected European Countries*, Edinburgh, p. 31–50.

Annexes

A1 Constructions et installations / grandes manifestations (tableaux se rapportant au chapitre 1)

Tableau 1: Constructions et installations forestières pour les loisirs et la détente en forêt

| Réglementation des constructions et des installations forestières en forêt | ZH | BE | LU | UR | SZ | OW | NW | GL | ZG | FR | SO | BS | BL | SH | AR | AI | SG | GR | AG | TG | TI | VD | VS | NE | GE | JU |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Caractère de la réglementation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pas de réglementation légale | | x | | x | x | x | | x | | | | x | x | | | | x | x | x | x | x | x | | x | x | x |
| Constructions forestières uniquement pour les fonctions économique et protectrice | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Énumération non exhaustive | | | | | | | | | | | x | | | | x* | | | | | | | | x | | | |
| Éléments objectifs | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ruchers | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | |
| Foyers pour grillades | | | | | | | | | | x | | | | | x | | | | | | | | | | | |
| Cabanes de chasseurs | | | x | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | x | | | |
| Places de stationnement | | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | |
| Aires de repos | | | | | | | | | | x | | | | | x | | | | | | | | | | | |
| Installations sportives | | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | |
| Sentiers sportifs et didactiques | | | | | | | x | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | |
| Abris | | | x | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | |
| Places de fête en forêt | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cabanes forestières | | | x | | | | | | | | | | | x | x | x | | | | | | | x | | | |
| Critères d'évaluation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Implantation liée à la destination | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pas d'atteinte aux fonctions ou à la gestion des forêts | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | |
| Intérêt public | | | | | | | | | | | x | | | | x | | | | | | | | | x | | |
| Pas de desserte supplémentaire | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | |
| Accord des propriétaires forestiers | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dédommagement des propriétaires forestiers | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

* Dans le canton d'AR, les installations de détente sont assimilées à des constructions forestières lorsqu'elles correspondent à la planification forestière.

Tableau 2: Petites constructions et installations non forestières et exploitations préjudiciables en rapport avec les loisirs et la détente en forêt

| Réglementation des exploitations préjudiciables en forêt | ZH | BE | LU | UR | SZ | OW | NW | GL | ZG | FR | SO | BS | BL | SH | AR | AI | SG | GR | AG | TG | TI | VD | VS | NE | GE | JU | |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|---|
| Caractère de la réglementation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pas de réglementation légale | | | | | | | | | | | x | | x | | | | | | | | | x | | | | | |
| Description générale | x | | | | | x | | | x | x | | | | x | | | | | | | | | | x | x | x | x |
| Énumération non exhaustive | | x | x | x | x | | x | x | | | | x | | | x* | x | x | x | x | x | x | x | | | | | |
| Éléments objectifs | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pratique de sports d'hiver | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ruchers | | x | | | | | x | | | | | | | | | | | x | | | | x | | | | | |
| Droit de passage | | | | x | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Équipements récréatifs simples | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | |
| Foyers pour grillades | | x | x | | | | x | | | | | | | | x | x | | x | | | | | | | | | |
| Miradors | | x | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | |
| Places de stationnement | | | | | | | | | | | | | | | x | x | | | | | | | | | | | |
| Pistes cyclables simples | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | |
| Aires de repos | | | x | | | | x | | | | | x | | | x | x | | x | | | | | | | | | |
| Équitation/circulation hors des chemins | | | | | x | | | | | | | | | | | | x | | x | | | | | | | | |
| Places de jeu | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | |
| Installations sportives | | | | | | | | | | | | | | | x | x | | | | | | | | | | | |
| Sentiers et parcours sportifs et didactiques | | x | x | | | | | | | | | x | | | | | | | x | | | | x | | | | |
| Huttes, abris ouverts | | x | | | | | x | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | |
| Critères d'évaluation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Justes motifs | x | | x | x | x | | x | | | | | | | x | | | | | | x | | | | | x | x | |
| Implantation liée à la destination | x | x | x | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | |
| Atteintes minimales | | x | | | | | x | x | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | |
| Pas d'atteinte à la forêt | | | | | | | | x | | | | | | | | x | | | | | | x | | | | | |
| Intérêt public | | | | | | | | | x | | | | | | | x | | | | | | x | | | | | |
| Pas de desserte supplémentaire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | |
| Accord des propriétaires de forêts | | | | | | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | x | | | |
| Révocation s'il y a risque que la forêt ne puisse pas remplir ses fonctions | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

* Dans le canton d'AR, les installations de détente sont assimilées à des constructions non forestières lorsqu'elles ne correspondent pas à la planification forestière.

Tableau 3: Grandes manifestations en forêt

| Réglementation du régime d'autorisation pour les grandes manifestations | ZH | BE | LU | UR | SZ | OW | NW | GL | ZG | FR | SO | BS | BL | SH | AR | AI | SG | GR | AG | TG | TI | VD | VS | NE | GE | JU |
|--|-----|--------|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|------|--------|-----|---------|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|-----|----|
| Autorisation requise lorsque la forêt est fortement mise à contribution | x | x | x | x | | x | x | | x | | x | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | | | x | | x |
| Autorisation requise à partir d'un nombre minimal de personnes, à savoir en règle générale : | 500 | | 200 | | 300 | 200 | | 200 | 250 | 1000 | 250 | 100 | 300 | 300 | | 200 | 300 | 300 | 500 | 500 | | | | | | 0 |
| Autorisation requise pour certaines manifestations spécifiques à partir d'un nombre minimal de personnes, à savoir : | | 50/200 | | | 100 | | | | | 300 | 25/100 | | 100/200 | | | | 100 | 500 | 100 | 600 | | | | | | |
| Autorisation requise dans les réserves naturelles et les réserves forestières | | x | | x | x | | x | x | | | | | | | | x | x | | x | x | | | | | | |
| Autorisation requise pour les manifestations d'un certain type/d'une certaine importance | x | x | | | x | | | | x | | x | | | | | x | | x | x | | x | | | | | |
| Autorisation non requise pour les manifestations sur des chemins forestiers | | | | | | | | | (x) | | | | | x | | | | | | x | | | | | | |
| Obligation d'annoncer | x | | | | | | | | x | x | x | x | x | | x | | x | | (x) | x | | | | | | |
| Définition des raisons pouvant justifier un refus | x | x | | | | | (x) | | | x | x | x | x | x | x | | x | x | x | | x | | | | x | |
| Autorisation cantonale | | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | | | x | x | x | | | x | | | | x | x | x |
| Autorisation communale | x | | | | | | | | | | | | (x) | x | | | | x | (x) | | (x) | | | | | |
| Consultation des propriétaires de forêts | | | | | | x | | x | | | | | | | | x | | x | | | | | | | | |
| Accord des propriétaires de forêts | | (x) | | | | | x | | (x) | | (x) | | | | | | (x) | | | | | | | (x) | (x) | x |

A2 Réglementations cantonales sur les chiens en forêt

Dix-sept cantons ont une réglementation sur les chiens en forêt. La plupart disposent d'une législation spécifique sur les chiens dont les règles s'appliquent à l'ensemble du territoire cantonal et pas seulement aux forêts. Dans d'autres cantons, il existe des dispositions sur les chiens en forêt dans la législation sur la chasse, sur la protection de la nature ou sur la protection des animaux. Genève est le seul canton à régler cette question dans la législation forestière. Enfin, neuf cantons ne prévoient aucune restriction pour les chiens en forêt.

Treize cantons prévoient une *obligation de surveillance*. Dans sept cantons, celle-ci prend la forme d'une obligation générale de surveillance²⁵⁹ ou d'une interdiction de laisser les chiens errer sans surveillance²⁶⁰. Cinq cantons permettent la divagation des chiens à condition qu'ils soient gardés à tout moment sous la stricte maîtrise de leur maître²⁶¹. Schaffhouse est le seul canton à prévoir l'obligation de tenir au pied les chiens en forêt²⁶².

Onze cantons connaissent un *obligation de tenir en laisse les chiens* en forêt. Seuls les cantons de Soleure et d'Argovie l'ont aménagée comme une obligation générale s'appliquant à tous les chiens²⁶³. Les cantons de Zurich et Lucerne prévoient l'obligation de tenir en laisse les chiennes en chaleur et les chiens hargneux ou malades²⁶⁴; cette disposition est également adoptée par le canton de Soleure, où elle complète l'obligation générale de tenir les chiens en laisse²⁶⁵. S'agissant des autres cantons, l'obligation de tenir en laisse est valable pour les chiens hargneux dans les cantons de Thurgovie, du Valais et de Neuchâtel²⁶⁶, pour les chiennes en chaleur dans les cantons de Bâle-Ville, de Schaffhouse et de Neuchâtel²⁶⁷, de façon générale pendant la nuit dans le canton de Bâle-Ville²⁶⁸, et durant la période de couvaison et de mise-bas dans les cantons de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, de Neuchâtel et de Genève, cette période étant fixée de façon différente d'un canton à l'autre²⁶⁹.

²⁵⁹ Art. 1, al. 2, LChiens OW; § 5 OChiens SO; § 3, al. 1, 1^{re} phrase, LChiens AG.

²⁶⁰ § 11, al. 1, LChiens ZH; art. 7, al. 1, OPFS BE; § 4, al. 2, OChiens LU; § 3, al. 1, LChiens SZ; § 2, al. 2, OChiens BS; art. 7, al. 1, LChiens NE et art. 21, al. 2, LFS NE.

²⁶¹ Art. 7, al. 1, let. a, OPFS BE; § 35, al. 1, LChasse BL; art. 10a, al. 1, LPA VS; art. 21, al. 1, OFo GE; Art. 7, al. 2, LChiens NE et art. 21, al. 3 LFS NE.

²⁶² § 13, al. 1, OPN SH.

²⁶³ § 9, al. 1, 1^{re} phrase, OChiens SO; § 6, al. 1, OChasse AG.

²⁶⁴ § 10, al. 2, 1^{re} phrase, LChiens ZH; § 3, al. 2, OChiens LU.

²⁶⁵ § 9, al. 1, 2^e phrase, OChiens SO.

²⁶⁶ § 4, al. 2, LChiens TG (alternative à l'obligation d'enfermer et de munir le chien d'une muselière); art. 24b, al. 3, LPA VS (s'applique aux races de chiens dangereuses selon la liste cantonale); art. 8, LChiens NE (alternative à l'obligation de munir le chien d'une muselière).

²⁶⁷ § 3, al. 3, OChiens BS; § 7, al. 2, OChiens SH; art. 9, LChiens NE (alternative à l'obligation d'enfermer).

²⁶⁸ § 3, al. 3, OChiens BS.

²⁶⁹ § 35, al. 1, LChasse BL (avril-juillet); § 13, al. 2, OPN SH (15 avril-30 juin); art. 21, al. 2, OFo GE (1^{er} avril-15 juillet); art. 21, al. 4, LFS NE (15 avril-30 juin).

Les cantons de Zurich, de Fribourg, de Thurgovie, de Vaud et de Neuchâtel prévoient en outre *l'obligation de munir les chiens hargneux d'une muselière*²⁷⁰.

Dans certains cantons, les *chiens peuvent être interdits en forêt*. Cette interdiction concerne d'une part les chiens devant être tenus enfermés : la Thurgovie prévoit une telle disposition pour les chiens hargneux qui ne peuvent être tenus en laisse ou munis d'une muselière²⁷¹; dans les cantons de Schwyz, d'Argovie et de Neuchâtel, les chiennes en chaleur doivent être enfermées²⁷². En Argovie, il est interdit d'une façon générale de laisser errer les chiens pendant la nuit²⁷³. Et dans le canton de Genève, les chiens ne sont pas admis dans les réserves forestières²⁷⁴.

Enfin, les cantons d'Obwald, de Schaffhouse, de Thurgovie et du Valais prévoient la possibilité d'édicter des *prescriptions communales plus sévères*²⁷⁵. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Saint-Gall et du Jura ne disposent pas de réglementation sur les chiens en forêt au niveau cantonal, mais ils offrent aux communes la possibilité d'édicter un tel règlement²⁷⁶.

²⁷⁰ § 10, al. 2, 2^e phrase, LChiens ZH; § 6, al. 2, OChiens SO; § 4, al. 2, LChiens TG (alternative à l'obligation d'enfermer ou de tenir en laisse); art. 24b, al. 3, LPA VS (s'applique aux races de chiens dangereuses selon la liste cantonale); art. 8 LChiens NE (alternative à l'obligation de tenir en laisse).

²⁷¹ § 4, al. 2, LChiens TG.

²⁷² § 2, al. 3, LChiens SZ; § 4, al. 2, let. c, LChiens AG et § 10, al. 4, OChiens AG; art. 9, LChiens NE (alternative à l'obligation de tenir en laisse).

²⁷³ § 10, al. 1, OChiens AG.

²⁷⁴ Art. 21, al. 3, OFo GE.

²⁷⁵ Art. 1, al. 3, LChiens OW; § 8, al. 1, OChiens SH; § 3, al. 3, LChiens TG; art. 10, al. 6, LPA VS.

²⁷⁶ Art. 13, al. 1, LChiens JU.

Tableau 4: Chiens en forêt

| Réglementations cantonales sur les chiens en forêt | ZH | BE | LU | UR | SZ | OW | NW | GL | ZG | FR | SO | BS | BL | SH | AR | AI | SG | GR | AG | TG | TI | VD | VS | NE | GE | JU |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Pas de restriction pour les chiens en forêt | | | | x | | | x | x | x | x | | | | | | x | | x | | | x | x | | | | |
| Obligation de tenir sous surveillance/interdiction de laisser errer sans surveillance | x | x | x | | x | x | | | | | x | x | | | | | | | x | | | | | x | | |
| Autorisation de laisser errer à condition de garder à tout moment une stricte maîtrise | | x | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | x | x | x | |
| Obligation de tenir le chien au pied | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | |
| Obligation générale de tenir en laisse | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | x | | | | | | | |
| Obligation de tenir en laisse les chiennes en chaleur, les chiens hargneux et les chiens malades | x | | x | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | | |
| Obligation de tenir en laisse les chiens hargneux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | x | | | x | x | | |
| Obligation de tenir en laisse les chiennes en chaleur | | | | | | | | | | | | x | | x | | | | | | | | | | x | | |
| Obligation de tenir en laisse pendant la nuit | | | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | |
| Obligation de tenir en laisse pendant la période de couvaison et de mise-bas | | | | | | | | | | | | | x | x | | | | | | | | | | x | x | |
| Muselière obligatoire pour les chiens hargneux | x | | | | | | | | | | x | | | | | | | | | x | | | x | x | | |
| Obligation d'enfermer les chiens hargneux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | | |
| Obligation d'enfermer les chiennes en chaleur | | | | | x | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | x | | |
| Interdiction de laisser errer les chiens la nuit | | | | | | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | | | |
| Chiens interdits dans les réserves forestières | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | x | |
| Possibilité pour les communes d'édicter des prescriptions (plus sévères) | | | | | | x | | | | | | | | x | x | | x | | | x | | | x | | | x |

A3 Réglementations cantonales de la cueillette des champignons

La cueillette des champignons est soumise à des restrictions dans vingt cantons. Ces réglementations relèvent toujours de la législation sur la protection de la nature et prennent généralement la forme d'une ordonnance particulière sur la cueillette des champignons. Les cantons de Zoug, de Bâle-Ville, d'Argovie, de Vaud, de Neuchâtel et de Genève ne prévoient aucune restriction.

Les formes les plus fréquentes sont des *limitations de quantités*. Dix-sept cantons ont inscrit dans leur législation des quantités maximales de respectivement 1 kg²⁷⁷, 2 kg²⁷⁸ ou 3 kg²⁷⁹ de champignons par personne et par jour. Dans quelques cantons, ces quantités sont réduites pour certaines espèces. Ainsi, la quantité maximale est limitée à 500 g²⁸⁰ ou 2 kg²⁸¹ pour les chanterelles dans les cantons de Lucerne, d'Uri et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, à 500 g²⁸² ou 1 kg²⁸³ pour les morilles dans les cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Obwald et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, et à 500 g pour les chanterelles violettes, les cèpes et les lépiotes élevées dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures²⁸⁴. La plupart des cantons romands (Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève) de même que les cantons de Bâle-Campagne et Bâle-Ville, de Zoug, de Saint-Gall et d'Argovie ne prévoient pas de limitations quantitatives.

Sur les 17 cantons prévoyant une limitation quantitative, douze combinent cette mesure avec des *jours ou périodes de protection*. Ainsi, la récolte est interdite les dix premiers jours du mois dans les cantons de Zurich, de Glaris, de Schaffhouse et des Grisons²⁸⁵, et les sept premiers jours du mois dans les cantons de Berne, de Lucerne, d'Obwald, de Fribourg et de Soleure²⁸⁶. Les cantons d'Uri et de Schwyz interdisent quant à eux la cueillette de champignons le jeudi, le vendredi et le samedi²⁸⁷. Il est à noter que ces trois réglementations s'appliquent à des territoires cantonaux adjacents et qu'elles ont donc été au moins partiellement coordonnées par les

²⁷⁷ § 5, al. 1, OChamp ZH; art. 24, al. 3, LPN NW; § 3, al. 1, OChamp SH pour les communes de Buchberg et Rüdlingen; § 39 OPN TG.

²⁷⁸ Art. 23, al. 2, OPN BE; § 8, al. 1, OChamp LU; § 3, al. 1 OChamp SZ; art. 2, al. 2, 1^{re} phrase OChamp OW; art. 1, art. 1, OChamp GL; art. 1, al. 3, AChamp FR; § 3, al. 2, OChamp SO; chif. 2.1 PilzSchB AR; art. 25, al. 1, OPN AI; art. 4 OChamp GR; art. 17, al. 3, OPN JU.

²⁷⁹ Art. 3, let. c, OChamp UR; art. 2ter, al. 1, OPN TI.

²⁸⁰ § 8, al. 2, OChamp LU; chif. 1 PilzSchB AR.

²⁸¹ Art. 3, let. b, OChamp UR.

²⁸² § 8, al. 2, OChamp LU; art. 3, let. a, OChamp UR; art. 2, al. 2, 2^{ème} phrase, OChamp OW; chif. 1 PilzSchB AR.

²⁸³ § 3, al. 1, OChamp SZ.

²⁸⁴ Chif. 1 PilzSchB AR.

²⁸⁵ § 5, al. 2, OChamp ZH; art. 1, art. 2 OChamp GL; § 3, al. 2, OChamp SH pour les communes de Buchberg et Rüdlingen; art. 2 OChamp GR.

²⁸⁶ Art. 23, al. 1, OPN BE; § 8a, al. 1, OChamp LU; art. 2, al. 1, OChamp OW; art. 1, al. 1, AChamp FR; § 3, al. 1, OChamp SO.

²⁸⁷ Art. 2, al. 1, OChamp UR; § 2, al. 2, OChamp SZ.

cantons. Le canton du Tessin connaît une disposition particulière : ici, la période de protection court du 7 au 13 septembre²⁸⁸. Enfin, outre les jours de protection mentionnés plus haut, le canton d'Uri applique une période de protection spécifique pour les morilles, dont la cueillette est interdite avant le 1^{er} avril²⁸⁹. La plupart des cantons romands (Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura), les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie, et même que des cantons de Suisse orientale (Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall et Thurgovie) et de Suisse centrale (Nidwald et Zoug), n'ont pas prévu de réglementation basée sur des jours ou périodes de protection.

De nombreux cantons connaissent des *interdictions supplémentaires de cueillette* : ainsi, douze cantons interdisent les récoltes organisées de champignons²⁹⁰ et onze la cueillette dans des réserves mycologiques²⁹¹. Huit cantons interdisent la cueillette à des fins commerciales²⁹² ou la soumettent à une autorisation²⁹³.

Divers cantons définissent encore d'autres *conditions générales* pour la cueillette des champignons. C'est ainsi que six cantons interdisent l'emploi de moyens techniques auxiliaires²⁹⁴ et sept exigent que la récolte soit effectuée avec ménagement ou soigneusement²⁹⁵. Cinq cantons n'autorisent que la cueillette de champignons adultes²⁹⁶. Quatre cantons n'autorisent que la cueillette de champignons connus²⁹⁷, et dans quatre cantons également cette activité n'est permise qu'à la lumière du jour²⁹⁸.

²⁸⁸ Art. 2ter, al. 1bis, let. b, OPN TI.

²⁸⁹ Art. 2, al. 2, OChamp UR.

²⁹⁰ Art. 23, al. 3, OPN BE; § 7, al. 1, OChamp LU; art. 4, let. a, OChamp UR; § 3, al. 2, OChamp SZ; art. 2, al. 4, OChamp OW; art. 24, al. 3, LPN NW; art. 2 OChamp GL; § 3, al. 3, OChamp SO; chif. 2.4 PilzSchB AR; art. 22, al. 1, OPN AI; art. 10 LPPlantes GR; art. 17, al. 3 OPN JU.

²⁹¹ § 3 OChamp ZH; § 3, al. 1, OChamp LU; § 2, al. 1, OChamp SZ; art. 3 OChamp OW; art. 4, al. 2, AChamp FR; interdiction de cueillir des champignons dans les réserves naturelles du canton de Bâle-Campagne, par ex. dans l'Allschwiler Wald; art. 19, al. 1, OPN AI; art. 5 OChamp GR; § 40, al. 1, OPN TG; art. 3 OPN TI; art. 14, al. 2, 1^{re} phrase LPN VS.

²⁹² § 6 OChamp LU; art. 4, let. a, OChamp UR; art. 2, al. 4, OChamp OW; chif. 2.4 PilzSchB AR; art. 22, al. 1, OPN AI.

²⁹³ Art. 33 LPN BE et art. 24 OPN BE; art. 18, al. 3, LPN TI; art. 17, al. 1, OPN JU.

²⁹⁴ Art. 4, let. b, OChamp UR; § 4, al. 2, OChamp SZ; § 2, al. 2, 2e phrase, OChamp SO; art. 13 LPPlantes GR; art. 2ter, al. 2, 2^e phrase, OPN TI; art. 17, al. 4, OPN JU.

²⁹⁵ Art. 1, al. 3, OChamp OW; art. 24, al. 4, LPN NW; § 2, al. 2, 1^{re} phrase, OChamp SO; chif. 2.3 PilzSchB AR; art. 25, al. 4, OPN AI; art. 2ter, al. 2, 1^{re} phrase OPN TI; art. 17, al. 4, OPN JU.

²⁹⁶ § 5, al. 1, OChamp LU; art. 4, let. c, OChamp UR; § 1 OChamp SZ; art. 1, al. 3, OChamp OW; chif. 2.2 PilzSchB AR; art. 25, al. 3, OPN AI.

²⁹⁷ § 2, al. 1, OChamp ZH; § 1 OChamp SZ; art. 4, let. c, OChamp UR; § 3, al. 3, OChamp SH pour les communes de Buchberg et Rüdlingen.

²⁹⁸ § 4, al. 1, OChamp SZ; art. 2, al. 3, OChamp OW; art. 1, al. 2, AChamp FR; art. 2ter, al. 1bis., let. a, OPN TI.

Enfin, dans les cantons de Glaris, des Grisons et du Valais, les communes peuvent édicter des *prescriptions avec des exigences renforcées*²⁹⁹. Le canton de Saint-Gall ne connaît pas de prescriptions cantonales sur la cueillette de champignons, mais il offre aux communes la possibilité d'en édicter³⁰⁰.

Jusqu'à ce jour, le *Tribunal fédéral* ne s'est exprimé que dans un seul arrêt sur des prescriptions relatives à la cueillette de champignons. Il s'agissait dans le cas concret d'une interdiction absolue de cueillir des champignons pendant trois ans, sur tout le territoire d'une commune, en l'occurrence celle de Sumvitg/Somvix (canton des Grisons)³⁰¹. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral admet que le droit de s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages conformément à l'usage local, tel que le prévoit l'art. 699, al. 1, CC, peut être restreint par des dispositions cantonales de droit public. Mais il considère qu'il est nécessaire que la restriction se justifie par un intérêt public suffisant et respecte le principe de la proportionnalité. Il précise que les restrictions de cueillette de champignons ne sont pas a priori en contradiction avec l'art. 699, al. 1, CC, mais permettent bien plutôt de protéger à longue échéance les peuplements de champignons et de ce fait de maintenir la possibilité de se les approprier. Il concède qu'une interdiction absolue, mais limitée à 3 ans, de cueillir des champignons sur l'ensemble du territoire d'une commune peut également être admissible dans certaines circonstances. Mais il précise qu'il faudrait alors, par exemple, que l'intérêt public à une interdiction aussi étendue puisse être justifié par le danger imminent de la destruction et de la disparition définitive de peuplements entiers de champignons. Il ajoute qu'il faudrait encore pouvoir démontrer que la mesure est appropriée, dans l'ampleur prévue (défense de cueillir des champignons de toutes espèces, durée), pour contribuer à la repousse nécessaire ou à la survivance des peuplements. Or, il estime que la commune de Sumvitg/Somvix qui a prononcé cette interdiction n'a pas démontré ces motifs. En outre, une certaine coordination, à l'intérieur du canton, des dispositions sur la protection des champignons lui paraît souhaitable afin d'éviter que les cueilleurs qui font des récoltes abusives ne passent de communes aux prescriptions sévères à celles dont les prescriptions sont moins restrictives. Enfin, il considère que la possibilité pour le canton de prendre des mesures dans le cadre des prescriptions sur la protection des champignons n'a pas été suffisamment étudiée. En conséquence, le Tribunal fédéral a confirmé la décision du canton des Grisons de refuser d'approuver l'interdiction de cueillir des champignons prononcée par la commune de Sumvitg/Somvix. En d'autres termes, il a considéré dans le cadre du recours de droit public que le grief de violation de l'autonomie communale était non fondé.

²⁹⁹ Art. 3 OChamp GL; art. 14 OPPlantes GR; art. 14, al. 3, 1^{re} phrase, LPN VS.

³⁰⁰ Art. 8, al. 1, OPN SG.

³⁰¹ ATF 109 Ia 76 ss.

Tableau 5 : Cueillette de champignons en forêt

| Réglementations cantonales de la cueillette de champignons | ZH | BE | LU | UR | SZ | OW | NW | GL | ZG | FR | SO | BS | BL | SH | AR | AI | SG | GR | AG | TG | TI | VD | VS | NE | GE | JU | |
|---|------------------------------------|---|---|-------------|------------|---|-----|---|----|---|---|----|----|---|------|-----|----|---|----|------------|-----------|----|---|----|----|-----|--|
| Pas de restriction | | | | | | | | | x | | | x | | ** | | | | | x | | | x | | x | x | | |
| Quantité limitée à (par personne et par jour): aa) de façon générale bb) pour les chanterelles cc) pour les morilles dd) pour les chanterelles violettes, les cèpes et les lépiotes élevées | 1kg | 2kg | 2kg | 3kg | 2kg | 2kg | 1kg | 2kg | | 2kg | 2kg | | | 1kg | 2kg | 2kg | | 2kg | | 1kg | 3kg | | | | | 2kg | |
| | | | 500g | 2kg | | | | | | | | | | | 500g | | | | | | | | | | | | |
| | | | 500g | 500g | 1 kg | 500g | | | | | | | | | 500g | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | 500g | | | | | | | | | | | | |
| Jours de protection/ périodes de protection | 1er-10 ^{ème} jour du mois | 1 ^{er} - 7 ^{ème} jour du mois | 1 ^{er} - 7 ^{ème} jour du mois | jeu ven sa* | jeu ven sa | 1 ^{er} - 7 ^{ème} jour du mois | | 1 ^{er} -10 ^{ème} jour du mois | | 1 ^{er} - 7 ^{ème} jour du mois | 1 ^{er} - 7 ^{ème} jour du mois | | | 1 ^{er} -10 ^{ème} jour du mois | | | | 1 ^{er} -10 ^{ème} jour du mois | | 7-13 sept. | | | 1 ^{er} - 7 ^{ème} jour du mois | | | | |
| Interdiction de récoltes organisées | | x | x | x | x | x | x | x | | | x | | | | x | x | | x | | | | | | | | x | |
| Interdiction de récolter dans les réserves mycologiques | x | | x | | x | x | | | | x | | | x | | | x | | x | | x | x | | x | | | | |
| Interdiction de récolter à des fins commerciales | | | x | x | | x | | | | | | | | | x | x | | | | | | | | | | | |
| Autorisation obligatoire pour la récolte à des fins commerciales | | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | | x | | | | | x | |
| Interdiction de récolter à l'aide de moyens auxiliaires | | | | x | x | | | | | | x | | | | | | | x | | | x | | | | | x | |
| Récolte effectuée avec ménagement/soigneusement | | | | | | x | x | | | | x | | | | x | x | | | | | x | | | | | x | |
| Récolte autorisée uniquement pour les champignons adultes | | | x | x | x | x | | | | | | | | | x | x | | | | | | | | | | | |
| Récolte autorisée uniquement pour les espèces connues | x | | | x | x | | | | | | | | | x | | | | | | | | | | | | | |
| Récolte autorisée uniquement à la lumière du jour | | | | | x | x | | | | x (7-20h) | | | | | | | | | | | x (7-20h) | | | | | | |
| Possibilités pour les communes d'édicter des prescriptions (plus sévères) | | | | | | | | x | | | | | | | | | x | x | | | | | x | | | | |

* Dans le canton d'Uri, les morilles ne peuvent être récoltées qu'à partir du 1^{er} avril.

** Ces restrictions ne s'appliquent qu'aux communes de Buchberg et de Rüdlingen et pas dans le reste du territoire cantonal de Schaffhouse.

A4 Forêt ou parc?

1. Réglementation légale

D'après l'art. 2 LFo, toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières sont considérées comme des forêts. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2, al. 1, LFo). En revanche, les parcs – notamment – ne sont pas assimilés aux forêts (art. 2, al. 3, LFo). Contrairement à l'ancienne législation sur la police des forêts, cette loi n'utilise plus la notion de forêts de parc et ne désigne donc plus explicitement ces dernières comme des forêts³⁰².

2. Évolution de la jurisprudence

Dans son ancienne pratique, le Tribunal fédéral estimait que pour qu'un terrain ait la qualité de parc, il devait avoir été planté d'arbres typiques d'un parc qui se distinguent des peuplements de la région, et par ailleurs avoir fait l'objet d'aménagements spéciaux pour parcs et jardins, tels que des sentiers, des murets ou des bancs. Le Tribunal fédéral partait du principe que ces deux conditions – essences particulières et aménagements spécifiques d'un parc – étaient cumulatives. Dans l'ATF 105 Ib 209 consid. 1 (Davos), le Tribunal fédéral se demande si l'une des conditions ne serait pas suffisante pour définir les parcs, tout en soulignant que le critère le plus important est le caractère général du site. Dans l'ATF 113 Ib 356 consid. 4c (Mönthal) et l'ATF 113 Ib 357 consid. 3 (Opfikon), il évoque les nouvelles évolutions dans les parcs et jardins et la tendance à revenir à des aménagements plus naturels en renonçant aux arbres d'agrément caractéristiques des parcs. Il en conclut qu'il ne se justifie plus de poser comme condition, comme jusqu'ici, que ces espaces comprennent des arbres d'agrément et en outre des aménagements caractéristiques, mais qu'il convient plutôt d'examiner de cas en cas l'ensemble des circonstances. Dans un arrêt prononcé par la suite (1A.107/1996 consid. 3a (Bâle) = DEP 1997 221, le Tribunal fédéral estime que dans le cadre de cette appréciation globale, la présence d'arbres de parc doit encore être considérée comme un critère déterminant. Dans l'ATF 113 Ib 356 consid. 4d (Mönthal), le Tribunal fédéral invoque en outre le fait que les parcs doivent remplir avant tout un but d'agrément. Dans l'arrêt 1A.80/1996 E. 3a (Schaffhausen) = ZBl 1998 121, il souligne par ailleurs que les parcs doivent être aménagés et soignés dans une perspective horticole. Enfin, dans l'arrêt 1A.137/1995 consid. 3b dd (Rüschlikon), le Tribunal fédéral précise que du point de vue juridique, une surface de forêt intégrée dans un parc devrait aussi être considérée comme forêt.

³⁰² TF 1A.208/2001 consid. 3.4 (Kreuzlingen) = ZBl 2003 491; JAISSE (1994), p. 77, note 190.

Le Tribunal fédéral évoque ultérieurement la notion de parc dans différents arrêts dans lesquels il s'est prononcé sur la distinction entre forêts et espaces verts³⁰³, ces derniers étant exclus tout comme les parcs des forêts protégées (cf. art. 2, al. 3, LFo). Mais ces arrêts ne fournissent aucun élément nouveau pour la distinction entre forêts et parcs.

Dans l'arrêt 1A.208/2001 consid. 3.4 et 3.5 (Kreuzlingen) = ZBl 2003 491, le Tribunal fédéral vient à évoquer la notion de forêt de parc (utilisée par l'autorité inférieure dans sa consultation), notion qui, comme on l'a vu (cf. chif. 1), n'apparaît plus dans la nouvelle législation forestière. Il en arrive à la conclusion que la question de la qualification juridique d'une zone boisée en tant que forêt ne saurait dépendre d'une qualification terminologique (déjà difficile en soi) en tant que forêt de parc.

³⁰³ TF 1A.141/2001 et 1A.143/2001, consid. 3.2 (Grenchen) = ZBl 2003 377; ATF 124 II 85 consid. 4 (Balgach), notamment consid. 4d aa; TF non publié 1A.107/1993 consid. 9c (Risch).

Tableau 6: Aperçu de la jurisprudence relative à la distinction entre parc et forêt

| Arrêts | Forêt ou parc | Critères |
|---|--|--|
| ATF 105 Ib 209 consid. 1 (Davos) | Forêt | Massif fermé d'arolles avec des groupes de mélèzes assez âgés, sans arbres de parc Pas d'aménagements pour parcs. |
| ATF 113 Ib 353 consid. 4 (Mönthal) | Forêt | Pas d'aménagements pour parcs. Le peuplement ne remplit pas un but d'agrément (peuplement destiné à la consolidation d'une pente) |
| ATF 113 Ib 357 consid. 3 (Opfikon) | Forêt | Essences forestières (à l'exception d'un buis). Fonction protectrice du peuplement (consolidation d'une pente). Végétation poussant dans le prolongement d'une surface boisée sise sur le bien-fonds voisin. Pas d'aménagements de parcs (murets de soutènement, chemin d'accès à la maison). |
| TF 1A.137/1995 consid. 3b (Rüschlikon) | Forêt | Arbres et arbustes forestiers (à l'exception d'un laurier-cerise). Pas d'aménagements de parcs (chemins construits pour l'entretien forestier). Majeure partie du peuplement entretenue dans une optique sylvicole (excepté rabattages pour dégager la vue sur le lac de Zurich depuis la rotonde située dans le périmètre du parc). Du point de vue de l'architecture paysagère, forêt intégrée dans un parc (environ 10 % de la surface du parc). |
| TF 1A.107/1996 consid. 3 (Bâle) = DEP 1997 221 | Forêt | Ancien parc avec des arbres d'agrément (platanes, séquoias, marronniers, hêtres à feuilles pourpres), ainsi que divers éléments de parc (quatre socles de pierre). Dans l'intervalle, croissance d'arbres et d'arbustes forestiers âgés de plus de 15 ans en moyenne sur 90 % du peuplement. Végétation au sol typique d'une forêt. Les chemins existants servent à relier les différents bâtiments industriels et ne remplissent pratiquement plus de but d'agrément. |
| TF 1A.80/1996 consid. 3 (Schaffhausen) = ZBI 1998 121 | Parc | Zone boisée qui était intégrée à l'origine dans un parc (restes de chemins, rangée d'ifs plantés dans l'optique d'un jardin). Végétation poussant dans le prolongement d'un massif de rhododendrons dont le caractère de parc est incontesté. La qualité de parc n'est donc pas encore perdue malgré le développement de la forêt. |
| TF 1A.292/1996 consid. 3a-b (Estavayer-le-Lac) | Parc | Caractère général d'un parc admis, car le terrain de plus de 7000m ² est essentiellement dominé par une pelouse qui s'étend entre une villa et le lac. La présence de 20 arbres forestiers au total à côté des plantes de jardins et l'absence d'arbres de parc n'ont pas d'incidence sur cette appréciation, d'autant plus qu'il existe des aménagements caractéristiques d'un parc (bancs, tables, places de jeu) et que le terrain est entretenu depuis plus de 30 ans comme un parc. |
| TF 1A.22/2001 consid. 6c-d (Liestal) | Parc | Terrain planté, soigné et utilisé récemment encore comme parc d'une villa. Le caractère naturel de la zone boisée (présence notamment d'arbres forestiers) n'y change rien. L'élément déterminant est l'aspect donné à la zone boisée par des éléments caractéristiques d'un parc, tels que coupe des couronnes le long des limites de la parcelle pour protéger du regard, présence de jardins et de plantes ornementales exotiques, terrains gazonnés dégagés, chemins et murets. |
| TF, 1A.208/2001 consid. 3 (Kreuzlingen) = ZBI 2003 491 | question laissée ouverte (renvoi pour examen complémentaire des faits) | Zone boisée situé dans un ancien parc dont le terrain a fait l'objet d'un plan d'aménagement décidé en 1985. Le rôle joué par la zone boisée dans l'ancien parc et dans le nouveau plan et les mesures réalisées sur la base de ce dernier n'ont pas été suffisamment examinés. |
| TF 1A.224/2002 consid. 2 (Ascona) | Forêt | Peuplement d'arbres forestiers qui se sont développés en prolongement d'une importante surface forestière présentant une végétation similaire. |
| VGer BE, VGE 21633 consid. 3.3 (Hiltterfingen) = BVR 2004 214 | Parc | Une zone boisée d'une certaine importance peut être considérée en partie comme forêt et en partie comme parc. Arbres forestiers plantés à des fins d'aménagement. Peuplement sans fonctions forestières. |

3. Questions à clarifier

Il ressort de la jurisprudence sur la distinction entre forêts et parcs que les questions suivantes doivent en tous les cas être clarifiées :

- La zone boisée est-elle constituée d'arbres de parc ou d'arbres forestiers ?
- Existe-t-il des aménagements spécifiques pour le parc, ou les aménagements ont-ils d'autres fonctions sans rapport avec le parc ?
- La zone boisée remplit-elle (principalement) une fonction de détente ou (principalement) une fonction protectrice ou économique ?
- La zone boisée a-t-elle été aménagée dans une perspective horticole ?
- La zone boisée a-t-elle été entretenue dans une perspective horticole ?
- La végétation s'est-elle développée en relation avec un parc ou une surface forestière ?
- Existe-t-il d'autres aspects à prendre en considération pour l'appréciation du caractère général de la zone boisée (p. ex. fonction d'écran de la zone boisée, zones gazonnées dégagées) ?

Une enquête téléphonique menée auprès de neuf exploitations forestières communales a montré que ces sept questions correspondaient pour l'essentiel à l'opinion des professionnels quant aux critères déterminants pour faire la distinction entre forêts et parcs.